

# Révision de la CARTE COMMUNALE

DÉPARTEMENT  
des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Mairie de Chéraute

## ANNEXES

### Dossier d'APPROBATION

Carte communale approuvée le 20 octobre 2004

Mise à l'étude de révision	16 mai 2008
Mise à l'Enquête Publique	Du 15 février au 16 mars 2010
Approbation	

Alexandrine VANEL-DULUC, architecte-urbaniste  
Christine BARROSO, ingénieur agronome - Ecologue

## **SOMMAIRE**

Le réseau d'eau potable : qualité de l'eau.....	3
La défense incendie: extrait du contrôle des hydrants 2009 .....	4
Assainissement collectif .....	6
Assainissement Autonome.....	25
Servitudes d'utilité publique.....	54
Les sites NATURA 2000 .....	103
Les ZNIEFF.....	107
Le zonage sismique en Pyrénées Atlantiques .....	121
Avis de la DDTM concernant la zone inondable .....	128

000469

0067

QUALITE DE L'EAU SUR L'UNITE DE DISTRIBUTION :  
**PAYS DE SOULE**

**SYNTHESE DE L'ANNEE 2008**

**Contrôle Sanitaire**

La DDASS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 55 échantillons prélevés sur l'eau distribuée et des 4 échantillons prélevés sur la ressource.

**Conseils**



**ABSENCE** Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



**TEMPERATURE** Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



**ADOUCCISSEUR** Les appareils de type adoucisseur ou purificateur sont inutiles sur le réseau d'eau froide. Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.



**PLOMB** Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par précaution, il est demandé de maintenir un taux de chlore résiduel. Il n'y a aucune incidence sur la santé. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez-le à votre distributeur (voir adresse sur facture).

L'eau qui alimente le Syndicat du Pays de Soule provient de plusieurs captages :  
- la source des Cent Fontaines à Lacarry-Arhan-Charritte de Haut est issue du massif calcaire des Arbaillies. L'eau est rendue potable par un traitement de filtration et de désinfection, elle est distribuée dans la partie sud du syndicat,  
- le puits de Gotein Libarrenx prélève l'eau dans la nappe phréatique du Saison. L'eau est rendue potable par un traitement simple de désinfection, elle est distribuée localement en mélange avec l'eau des Cent Fontaines,  
- la prise d'eau dans la rivière du Saison à Garindein. L'eau est rendue potable par un traitement complet de décantation, filtration et désinfection. Elle est distribuée dans la partie centrale et nord du syndicat,  
- le puits de Rivehaute prélève l'eau de la nappe phréatique du Saison. L'eau est rendue potable par un traitement simple de désinfection, elle est distribuée dans le nord du syndicat.  
Une partie de ces eaux est mélangée en distribution.  
L'ensemble de ces installations est exploité par la société Lagun.

**BACTERIOLOGIE**

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

**NITRATES**

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

**DURETE**

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

**FLUORURES**

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre.

**PESTICIDES**

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 microgramme par litre.

**AUTRES PARAMETRES**

<p><b>EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE</b></p> <p><i>98 % des résultats sont conformes.</i></p> <p><i>Sur 53 contrôles 1 a montré une légère dégradation qui a été immédiatement corrigée</i></p>
<p>La teneur moyenne en nitrates est de 2,4 mg/l. A ce taux, les nitrates ne présentent aucun caractère de toxicité.</p>
<p>La dureté moyenne de l'eau est d'environ 15 degrés français. Cette eau est peu calcaire.</p>
<p>La teneur en fluor est très faible (0,04 mg/l). Les apports de fluor par l'eau sont donc négligeables. Pour la prévention de la carie dentaire, il peut être recommandé un apport complémentaire par du sel fluoré ou des comprimés fluorés.</p>
<p>La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.</p>
<p>L'ensemble des autres paramètres mesurés est conforme.</p>

**AVIS SANITAIRE GLOBAL**

**L'eau distribuée pendant l'année 2008 a été de bonne qualité**

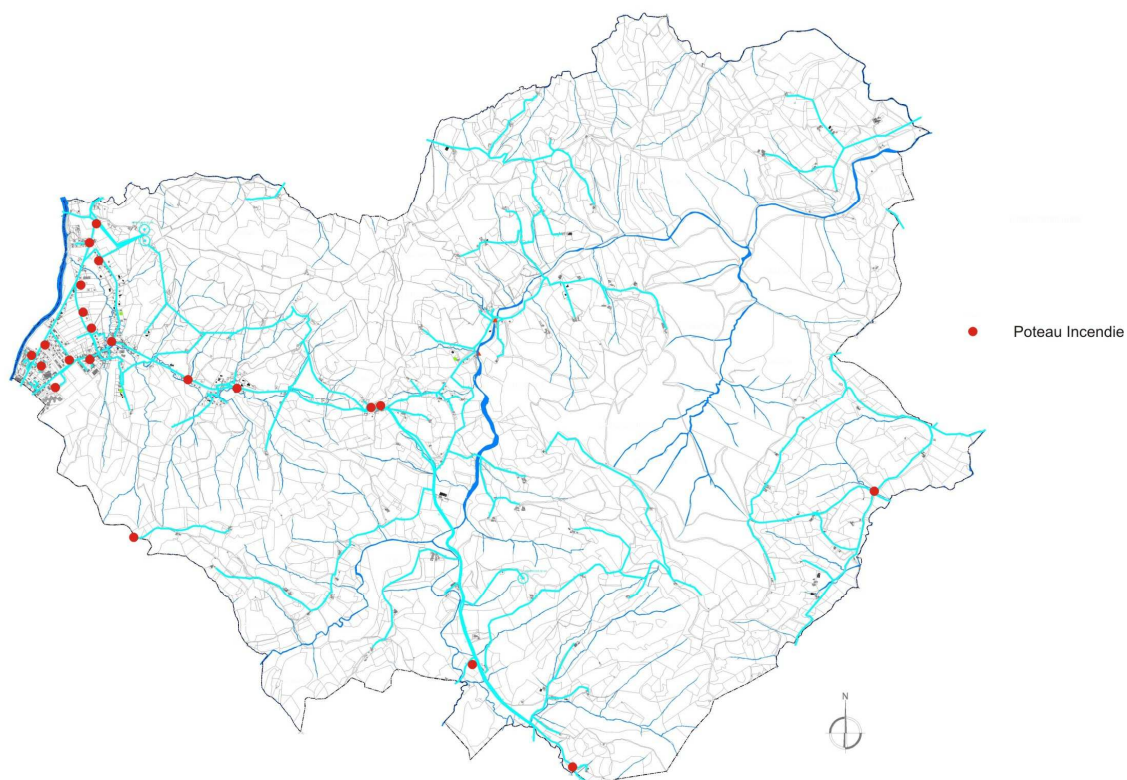
Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996



*Vous trouverez à votre disposition, en mairie, un recueil d'informations techniques concernant les paramètres mentionnés dans ce bilan.*  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Cité Administrative Boulevard Tourasse - BP 1604 - 64016 PAU Cédex - Téléphone : 0559145165 - Télécopie : 0559145111  
Le Capitole - Rue Armand Toullet - 64600 ANGLET - Téléphone : 0559520033 - Télécopie : 0559526249  
E.mail : dd64-sante-environnement@sante.gouv.fr

## La défense incendie: extrait du contrôle des hydrants 2009

Commune de Chéraute - 2009															
N°	Adresse	Type	Marque	Modèle	Diamètre	teinte	Statique Pression	Dynamique		Entretien courant				Remarques	
								Débit à 1 bar	Débit maxi	manoeuvre	graissage	vérif purge	Désherbage		peinture
1	IROULART	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	8,2	45	50	X	-	X	-	-	NON-CONFORME.
2	SALLABERRY	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	6,2	50	58	X	-	X	-	-	NON-CONFORME. Manque 1 bouchon DN65.
3	Lycée du Pays de Soule	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	9	52	61	X	-	X	-	-	NON-CONFORME. Fuite à un bouchon DN65 aircap
4	Square Franc POMMIERS	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	8,9	88	96	X	-	X	-	-	CONFORME.
5	Lotissement BARRAGARY	Poteau	Bayard	Saphir	100	rouge	-	-	-	-	-	-	-	-	H.S., impossible à manoeuvrer, fermé à la vanne.
6	Rue Augustin CHAHO	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	5	85	104	X	-	X	-	-	CONFORME. Manque 1 bouchon DN65. Fuite à la vidange après ouverture.
7	Lotissement de la PLAINE	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	9,1	130	147	X	-	X	-	-	CONFORME. Manque 1 bouchon DN100.
8	Chez TAUZIN	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	6,7	80	88	X	-	X	-	-	CONFORME.
9	DAL	Poteau	Bayard	Emeraude	60	rouge	7,7	12	15	X	-	X	-	-	NON-CONFORME. Manque 1 bouchon DN65.
10	LAVOIR	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	8,4	45	50	X	-	X	-	-	NON-CONFORME.
11	GARAT OYHENARD	Poteau	PAM	RATIONNEL	100	rouge	9	115	127	X	-	X	-	-	CONFORME. Tige de manoeuvre très dure.
12	Lotissement EDERRENA	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	9,8	98	105	X	-	X	-	-	CONFORME.
13	AGOTTOUA	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	8,8	130	144	X	-	X	-	-	CONFORME.
14	MAZERE	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	7,2	103	118	X	-	X	-	-	CONFORME.
15	ARHIE-OURTHE	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	6,5	90	96	X	-	X	-	-	CONFORME.
16	HOQUY / ELICHALT DN100	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	8	114	130	X	-	X	-	-	CONFORME.
17	HOQUY / ELICHALT DN60	Poteau	PAM	RATIONNEL	60	rouge	3,8	15	19	X	-	X	-	-	NON-CONFORME.
18	CARREFOUR DE ROQUIAGUE	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	11,5	195	207	X	-	X	-	-	CONFORME.
19	PIED DE LA CÔTE DE BARCUS	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	25,5	213	213	X	-	X	-	-	CONFORME, mais dangereux car pression de service supérieure à la pression admissible par le poteau (16 bars).
20	ARAMBEAUX	Poteau	Bayard	Emeraude	100	rouge	> 18	95	100	X	-	X	-	-	CONFORME, mais dangereux car pression de service supérieure à la pression admissible par le poteau (16 bars). Ne ferme pas correctement (fuite).
21	BALL-TRAP / BENTE	Poteau	Bayard	Emeraude	60	rouge	6,9	26	35	X	-	X	-	-	NON-CONFORME.



localisation du Poteaux incendies et schématisation du réseau d'eau potable (Cf plans Annexes)

# LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## CONVENTION D'UTILISATION D'UNE PISCINE

Entre la **Commune de CHERAUTE** représentée par M. Pierre AGUER, Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 Septembre 2003

Et, Monsieur et Madame **TIPLADY Mickaël**  
Demeurant **CHERAUTE – Maison Queheille**  
Propriétaires d'une piscine de **80 m3**  
Située au lieu-dit **Queheille** - Réf. Cadastres : A 450

### Article 1 :

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie Monsieur et Madame TIPLADY AUTORISENT les Sapeurs Pompiers à utiliser l'eau de la piscine pour faire face à un incendie qui pourrait avoir lieu dans le quartier.

### Article 2 :

A ce titre, ils s'engagent à aviser la Mairie lors de la mise à sec de la dite piscine pour quelque raison que ce soit.

### Article 3 : Engagements de la Mairie

En cas d'utilisation, la Mairie de CHERAUTE prendra à sa charge :

- a) Toutes les dégradations qui surviendraient lors de l'utilisation,
- b) A remplir d'eau la dite piscine aux fins d'utilisation normale par les propriétaires.

### Article 4 : Durée – dénonciation

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois en cas de dénonciation du ou des propriétaires, celle-ci devra intervenir un an avant la date anniversaire de la présente convention, ceci, pour permettre à la Mairie de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité incendie dans le quartier.

P/La Mairie de CHERAUTE,  
Le Maire,


Fait à CHERAUTE, le 17 octobre 2003  
Le(s) propriétaire(s)  
Faire précéder la signature de la mention  
« Bon pour accord »

Bon pour accord  
M Tiplady  
Bon pour accord  
M Tiplady

## Assainissement collectif

### Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule

**S.A.P.S**

**MAIRIE DE MAULÉON**

B.P. N°70  
64130 MAULÉON - SOULE

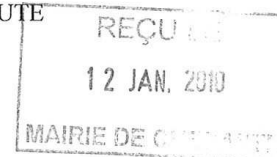
Tél. / Fax : 05 59 28 05 82  
e-mail : saps.mauléon@wanadoo.fr

Mauléon, le 11 janvier 2010

**Monsieur le Maire**

MAIRIE

64130 CHERAUTE



Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier, en date du 5 janvier 2010, relatif à la révision de votre carte communale.

Vous trouverez ci-joint les bilans 2009 du SATESE pour la station d'épuration du quartier Bidart. Cette station étant dimensionnée pour 180 EH, elle n'est pas soumise à autorisation. Il y avait 40 abonnés raccordés dessus en 2009.

En ce qui concerne la station d'épuration de Viodos, le diagnostic du schéma d'assainissement a dû être relancé car le cabinet d'études SESAER, initialement choisi, a été placé en liquidation judiciaire. Nous venons de choisir le nouveau bureau chargé de l'étude qui est le groupement SCE/HYDRATEC (les délais indiqués contractuellement pour celle-ci sont de 10 mois). Enfin, il y avait 328 abonnés raccordés sur cette station en 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

**Le Président du S.A.P.S.,**





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE ASSAINISSEMENT**

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

**Compte rendu de la visite du 05/02/2009**

**CHERAUTE Quartier Burguburu**

Numéro de la station :..... 0564188V002  
Exploitant : ..... SAPS  
Capacité : ..... 180 éq-hab  
Type de traitement eau : ..... Disques biologiques  
Personne(s) rencontrée(s) : ..... M. COUPAU  
Nom du technicien. : ..... PEREZ Mathieu

Conditions météorologiques ..... : Temps sec  
Nombre de jours écoulés depuis la dernière pluie .... : 1  
Aspect visuel de l'effluent brut ..... : concentration faible  
Taux de by-pass ..... : inactif

**Effluent traité (Résultats exprimés en mg/l [exceptés conductivité (µS/cm) et pH])**

Paramètres	pH	Conductiv.	MES	DBO <sub>5</sub>	DCC	N-NH <sub>4</sub>	NK	N-NO <sub>2</sub>	N-NO <sub>3</sub>	NGL	P total
Analyses sortie	7,1	615	60	20	108	< 0,78	7	0,55	26,87	34,42	7,3

**Commentaires**

Observations et conseils

**Bon entretien général.**

**L'effluent traité est de bonne qualité le jour de la visite.**

### Aspect de la station

**Effluent brut** : débit entrant normal lors de la visite, l'effluent est dilué.

**Poste de relevage** : 2 pompes en alternance, gérées par des poires de niveau. Le panier dégrilleur est en service, quelques déchets retenus par les barreaux. La surface de la bêche de pompage est propre.

**Décanteur-digesteur** : la surface de l'ouvrage est propre. Peu de boues dans le cône de digestion, la pompe de recyclage refoule dans le cône.

**Disques biologiques** : bonne rotation des 2 batteries de disques en série. La zoogée est relativement bien développée. Le système de graissage est efficace.

**Décanteur lamellaire** : quelques flocs de boues piégés dans les lamelles. Les surnageants sont renvoyés en tête des bio-disques.

**Recirculation boues** : 1 pompe commandée par une horloge (2h/j). Cette pompe refoule dans le cône de digestion. Bon fonctionnement pendant la visite.

### Relevés des compteurs

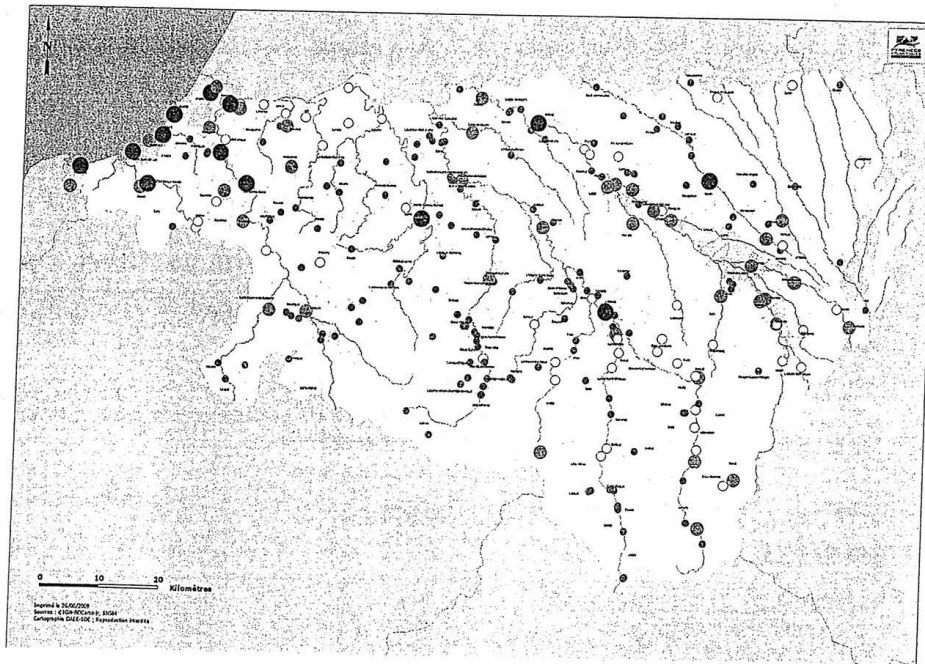
Nombre de jour depuis la dernière visite : 52 j.

Compteur	Index du 15/12/08	Index du 05/02/09	Moyenne depuis le 15/12/08 en h/j ou kW/j
DISQUES	10 496,6 h	11 701,9 h	23,1 h/j
EDF STEP	4 772 kW	5 398 kW	12,0 kW/j
POMPE RELEVAGE 1	37,2 h	41,4 h	0,1 h/j
POMPE RELEVAGE 2	40,2 h	44,2 h	0,1 h/j
RECYCLAGE	732,9 h	808,7 h	1,5 h/j

Identification de l'intervention :



**BILAN 24 HEURES**  
du 23 septembre 2009 au 24 septembre 2009



CHERAUTE Burguburu – 64188V002  
180 équivalents habitants – DISQUES BIOLOGIQUES

Intervenant : Stéphane HARAMBILLET

## 2. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MESURE

**Remarque** : les concentrations mesurées en entrée de station sont élevées pour un effluent de type domestique. La mise en place du déversoir nécessaire à la mesure du débit en entrée de station a entraîné une mise en charge partielle du réseau en amont de ce dernier et une légère sédimentation des effluents au niveau du lieu de prélèvement. De ce fait, les charges polluantes évaluées en entrée de station sont sur-estimées.

### 2.1. Durée de la mesure 24 heures

↳ Départ le mercredi 23 septembre 2009 à 11 heures  
↳ Fin le jeudi 24 septembre 2009 à 11 heures

### 2.2. Conditions météorologiques

Beau temps sec durant toute la mesure. Le dernier événement pluvieux date du 21/09/09  
Nombre de jours depuis la dernière pluie : 2 j

### 2.3. Mesures de débit

Entrée de la Station : la mesure de débit a été effectuée dans le dernier regard avant la station, à l'aide d'un manchon déversoir d'angle 90°, couplé à un débitmètre pneumatique de type ISCO 4230.

Poste de relevage : les temps de fonctionnement des pompes de relevage ont été enregistrés à l'aide de pinces ampèremétriques associées à un boîtier enregistreur de type TECHNOLOG NEWLOG. Le débit des pompes a été quantifié à l'aide des temps de vidange et de remplissage de la bêche de pompage.

Sortie de la Station : un manchon déversoir de type rectangulaire (b = 100 mm) a été installé sur la canalisation de rejet de la station. Un débitmètre bulle à bulle de type ISCO 4230 a permis de mesurer en continu les volumes rejetés par la station.

### 2.4. Nature, lieu et modes de prélèvement de l'échantillonnage

#### 2.4.1. Effluent brut :

Confection de 2 échantillons :

- 1 diurne de 6h à 22h
- 1 nocturne de 22h à 6h

Ces échantillons ont été réalisés au prorata des débits horaires écoulés, à partir d'échantillons moyens horaires collectés par un appareil automatique de type ISCO 3700 effectuant 1 prélèvement de 100 cm<sup>3</sup> toutes les 6 minutes.

Les prélèvements ont été effectués en amont du manchon déversoir installé par nos soins en entrée de station.

#### 2.4.2. Effluent épuré :

Confection d'un échantillon moyen 24 heures :

Ces échantillons ont été par un appareil automatique de type ISCO 3700 effectuant 1 prélèvement de 50 ml tous les 0,1 m<sup>3</sup>.

Les prélèvements ont été effectués dans le regard situé en sortie du décanteur lamellaire.

## 2.5. Fonctionnement des équipements

### 2.5.1. Effluent brut :

L'effluent brut est concentré, le débit entrant est normal.

### 2.5.2. Poste de relevage :

2 pompes en alternance, gérées par des poires de niveau. Le panier dégrilleur est en service. Absence de clapets anti-retour. Quelques graisses sur les parois.

Les pompes ont été étalonnées lors de la mesure :

*Pompe 1* : 60 m<sup>3</sup>/h

*Pompe 2* : 60 m<sup>3</sup>/h

### 2.5.3. Décanteur digesteur :

Quelques boues en surface de l'ouvrage, absence de flottants en surface du cône de digestion. Cet ouvrage a été vidangé par la société MILLAN (24m<sup>3</sup>) en juin. La pompe de recyclage des boues refoule dans le cône de digestion.

### 2.5.4. Biodisques :

2 batteries en série. Rotation normale des batteries, absence de balourds. Les graisseurs automatiques semblent fonctionner normalement. La zoogée est correctement développée.

### 2.5.5. Décanteur lamellaire :

Ouvrage nettoyé régulièrement. Eau traitée légèrement jaunâtre. Absence de flottants en surface.

### 2.5.6. Electrovanne sortie :

Cette électrovanne assure soit le rejet de la station d'épuration, soit le retour des surnageants de surface des décanteurs vers l'entrée du bac des bio-disques. Elle est régulée par une poire de niveau située dans le bassin des biodisques.

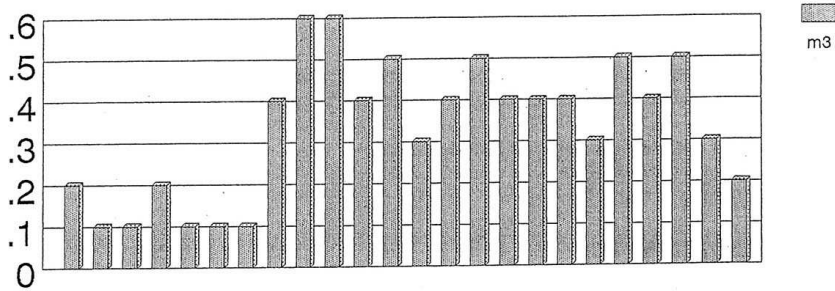
### 2.5.7. Recirculation :

Une pompe en service, régulée par une horloge (9 taquets par heure, soit environ 2h15/j), qui refoule dans le cône de digestion. Bon fonctionnement pendant la mesure.

Elle a été étalonnée pendant la mesure.

*Pompe de recyclage* : 6,1 m<sup>3</sup>/h.

### Débites Entrée de la Station

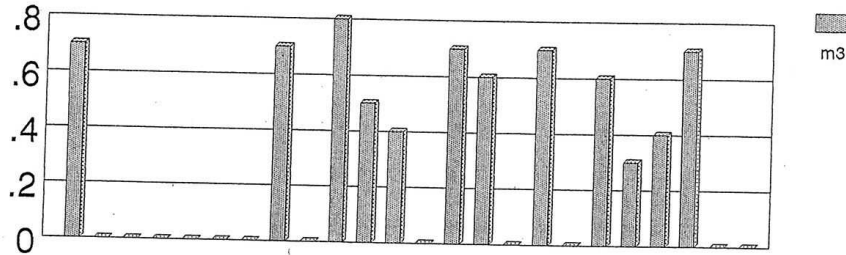


Tranches horaires de 0-1 à 23-24 heures

PERIODE DIURNE (m <sup>3</sup> )		PERIODE NOCTURNE (m <sup>3</sup> )			
de 6 à 7h:	,1	de 14 à 15h:	,5		
de 7 à 8h:	,4	de 15 à 16h:	,4		
de 8 à 9h:	,6	de 16 à 17h:	,4		
de 9 à 10h:	,6	de 17 à 18h:	,4		
de 10 à 11h:	,4	de 18 à 19h:	,3		
de 11 à 12h:	,5	de 19 à 20h:	,5		
de 12 à 13h:	,3	de 20 à 21h:	,4		
de 13 à 14h:	,4	de 21 à 22h:	,5		
		de 22 à 23h:	,3		
		de 23 à 24h:	,2		
		de 0 à 1h:	,2		
		de 1 à 2h:	,1		
		de 2 à 3h:	,1		
		de 3 à 4h:	,2		
		de 4 à 5h:	,1		
		de 5 à 6h:	,1		
Volume		Débit Moyen		Caractéristiques	
Diurne	: 6,70 m <sup>3</sup>	Qd (m <sup>3</sup> /h):	,42	Qd/Qn	: 2,58
Nocturne	: 1,30 m <sup>3</sup>	Qn (m <sup>3</sup> /h):	,16	Qnmini/Qj	: ,30
Journalier	: 8 m <sup>3</sup>	Qj (m <sup>3</sup> /h):	,33	Qp (m <sup>3</sup> /h):	,60

Débit maximum instantané: m<sup>3</sup>/h  
 Débit horaire minimal : ,10 m<sup>3</sup>/h

### Débites Sortie de la Station



Tranches horaires de 0-1 à 23-24 heures

PERIODE DIURNE (m <sup>3</sup> )		PERIODE NOCTURNE (m <sup>3</sup> )			
de 6 à 7h:	,0	de 14 à 15h:	,6		
de 7 à 8h:	,7	de 15 à 16h:	,0		
de 8 à 9h:	,0	de 16 à 17h:	,7		
de 9 à 10h:	,8	de 17 à 18h:	,0		
de 10 à 11h:	,5	de 18 à 19h:	,6		
de 11 à 12h:	,4	de 19 à 20h:	,3		
de 12 à 13h:	,0	de 20 à 21h:	,4		
de 13 à 14h:	,7	de 21 à 22h:	,7		
		de 22 à 23h:	,0		
		de 23 à 24h:	,0		
		de 0 à 1h:	,7		
		de 1 à 2h:	,0		
		de 2 à 3h:	,0		
		de 3 à 4h:	,0		
		de 4 à 5h:	,0		
		de 5 à 6h:	,0		
Volume		Débit Moyen		Caractéristiques	
Diurne :	6,40 m <sup>3</sup>	Qd (m <sup>3</sup> /h):	,40	Qd/Qn :	4,57
Nocturne :	,70 m <sup>3</sup>	Qn (m <sup>3</sup> /h):	,09	Qnmini/Qj :	,00
Journalier :	7,10 m <sup>3</sup>	Qj (m <sup>3</sup> /h):	,30	Qp (m <sup>3</sup> /h):	,80

Débit maximum instantané: m<sup>3</sup>/h  
 Débit horaire minimal : 0 m<sup>3</sup>/h

## Point de mesure Entrée de la Station

Volume (m<sup>3</sup>): 8

Paramètres	CONCENTRATIONS			CHARGES (kg)		
	Diurne	Nocturne	Moyenne	Diurne	Nocturne(*)	Totale
pH	7,8	7,5				
Conduct. mic.S/cm	1437	1273				
DBO5 mg/l	610	350	567,8	4,09	,46	4,54
DCO mg/l	1297	1058	1258,2	8,69	1,38	10,07
DBO5/DCO	,47	,33	,45			
HES mg/l	852	492	793,5	5,71	,64	6,35
NTK mg/l	127,0	99,5	122,5	,85	,13	,98
NH4 (N) mg/l	87,9	70,2	85,0	,59	,09	,68
NO2 (N) mg/l						
NO3 (N) mg/l						
PT mg/l	15,9	14,1	15,6	,11	,02	,12
AOX (DBO5 ftr) mg/l						
METOX (DCO ftr) mg/l						
MO mg/l	597,0	417,0	567,8	4,00	,54	4,54

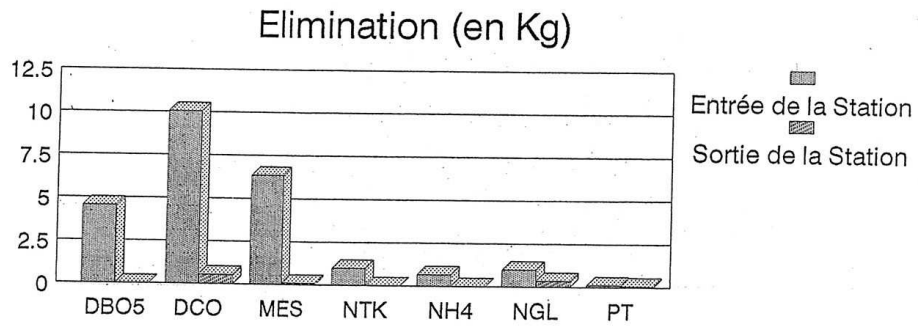
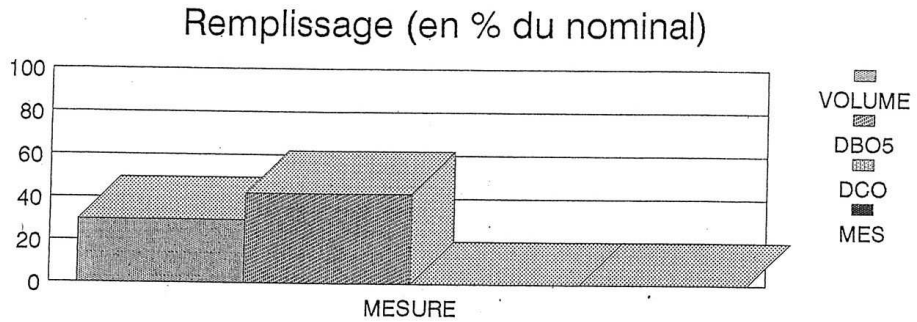
(\*) des charges nocturnes à zéro signifient que les mesures ont été faites sur un échantillon moyen 24h

## Point de mesure Sortie de la Station

Volume (m<sup>3</sup>): 7,10

Paramètres	CONCENTRATIONS			CHARGES (kg)		
	Diurne	Nocturne	Moyenne (1)	Diurne	Nocturne(*)	Totale
pH	6,8	6,8				
Conduct. mic.S/cm	909	909				
DBO5 mg/l	3	3	3,0	,02	,00	,02
DCO mg/l	80	80	80,0	,51	,06	,57
DBO5/DCO	,04	,04	,04			
HES mg/l	12	12	12,0	,08	,01	,09
NTK mg/l	3,0	3,0	3,0	,02	,00	,02
NH4 (N) mg/l	,8	,8	,8	,01	,00	,01
NO2 (N) mg/l	,9	,9	,9	,01	,00	,01
NO3 (N) mg/l	45,6	45,6	45,6	,29	,03	,32
PT mg/l	10,5	10,5	10,5	,07	,01	,07
AOX (DBO5 ftr) mg/l						
METOX (DCO ftr) mg/l						
MO mg/l	20,0	20,0	20,0	,13	,01	,14

(\*) des charges nocturnes à zéro signifient que les mesures ont été faites sur un échantillon moyen 24h

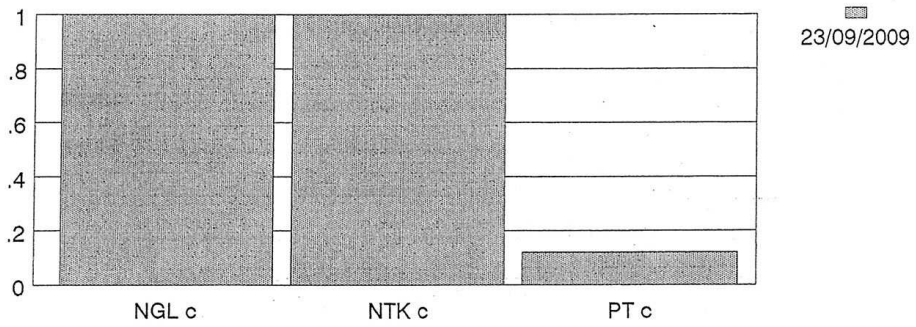
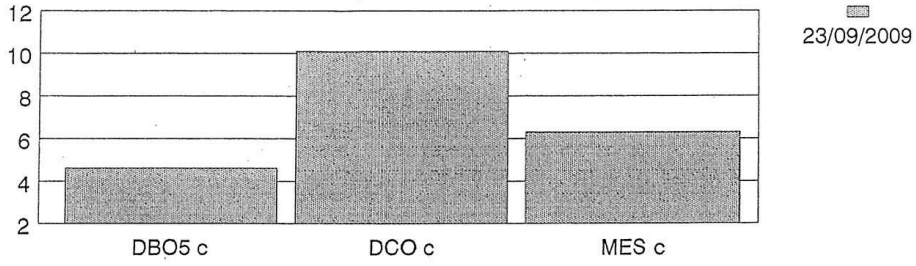


**CHARGE ET EFFICACITE DE LA STATION**

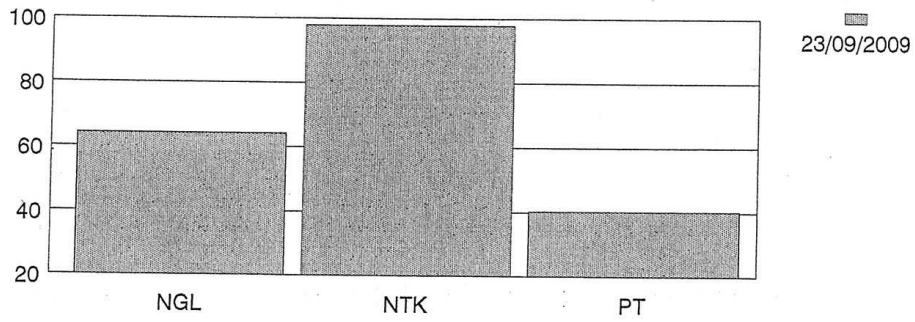
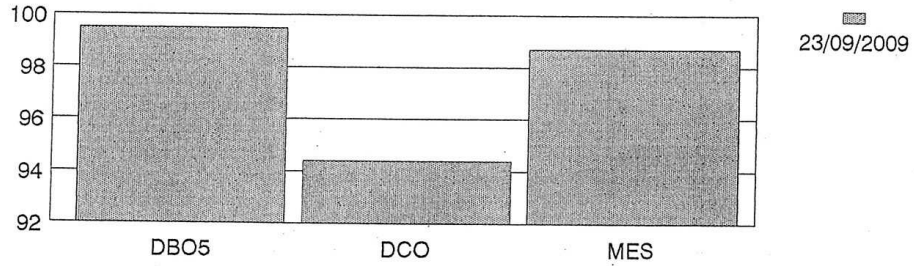
	Volume m <sup>3</sup> /j	DBO5 O <sub>2</sub> -kg/j	DCO O <sub>2</sub> -kg/j	MES kg/j	NTK N-kg/j	NH <sub>4</sub> N-kg/j	NGL N-kg/j	PT P-kg/j
Charge Nominale	27,0	10,8						
Charge Reçue	8,0	4,54	10,07	6,35	,98	,68	,98	,12
Charge Rejetée		,02	,57	,09	,02	,01	,35	,07
Charge Eliminée		4,52	9,50	6,26	,96	,67	,63	,05
Efficacité %		99,5%	94,4%	98,7%	97,8%	99,2%	64,1%	40,3%

Estimation de la population équivalente raccordée à la station le jour de la visite:  
 -au niveau hydraulique à raison de 150 litres/j.Eq-Hab : 53 Eq-Hab  
 -au niveau organique à raison de 60 gDBO<sub>5</sub>/j.Eq-Hab (pondérée par DCO): 80 Eq-Hab  
 Estimation théorique de la nitrification : 98,8%  
 Estimation théorique de la dénitrification : 78,5%

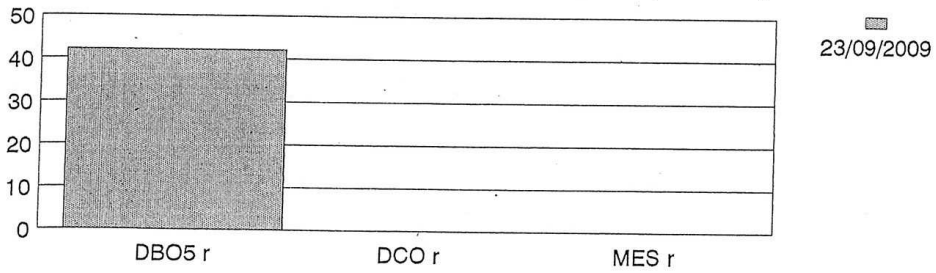
### Historique Charge Entrée ( en Kg / j )



### Historique des Rendements ( en % )



### Historique des Remplissages ( en % )



## PARAMETRES GLOBAUX DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Paramètres		Projet	Mesuré	Taux de charge
Volume journalier reçu	(m <sup>3</sup> /j)	27.0	8.0	30%
Débit moyen horaire	Qm (m <sup>3</sup> /h)	1.1	.3	
Débit de pointe horaire	Qp (m <sup>3</sup> /h)		.6	
Charge reçue en DBO <sub>5</sub>	(kg/j)	10.8	4.5	42%
Charge reçue en DCO	(kg/j)		10.1	
Charge en équivalents habitants	(Eq-Hab)	180	80	
Valeur de l'équivalent habitant	(g de DBO <sub>5</sub> /j)	60.0	60.0	
Charge reçue en MES	(kg/j)		6.4	
Charge éliminée en DBO <sub>5</sub>	(kg/j)		4.5	
Consommation électrique	(kwh/j)		11.0	
Rendement énerg. sur la DBO <sub>5</sub>	(Kwh/kg de DBO <sub>5</sub> él.)		2.43	
Rendement énerg. sur le volume traité	(kwh/m <sup>3</sup> )		1.38	

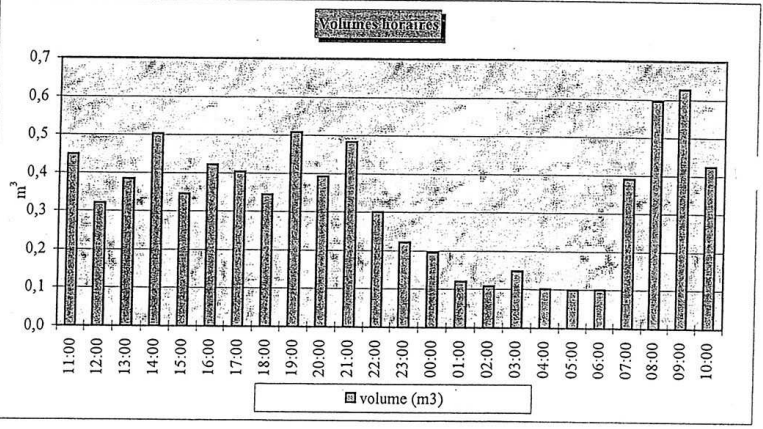
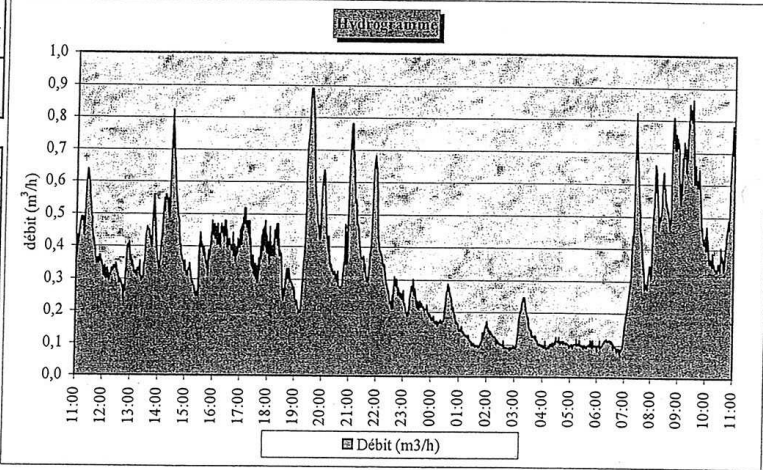
## RELEVES DES DIVERS COMPTEURS

RELEVES	DATE	Coef	Antérieur	Journée du bilan		Fonctionnement		Programmation et Commentaires
				23/09/2009	24/09/2009	Bilan	Moyen	
EDF		1		7868	7879	11.0		Jours écoulés depuis le précédent relevé : Consommation électrique le jour du bilan (kW): 11.0
POMPE REL1		1		63.2	63.3	.1		
POMPE REL2		1		66.5	66.5	.0		
DISQUESBIO		1		17132.4	17156.3	23.9		
RECYCLAGE		1		1315.3	1318.6	3.3		
						.0		

**CHERAUTE Burguburu**  
*Entrée de la Station*

Début de la campagne de mesure  
mer-23-sept-2009 11:00  
Fin de la campagne de mesure  
jeu-24-sept-2009 11:00

de	a	volume (m3)
11:00	12:00	0,45
12:00	13:00	0,32
13:00	14:00	0,38
14:00	15:00	0,50
15:00	16:00	0,35
16:00	17:00	0,42
17:00	18:00	0,40
18:00	19:00	0,34
19:00	20:00	0,51
20:00	21:00	0,39
21:00	22:00	0,48
22:00	23:00	0,30
23:00	00:00	0,22
00:00	01:00	0,20
01:00	02:00	0,12
02:00	03:00	0,11
03:00	04:00	0,15
04:00	05:00	0,10
05:00	06:00	0,10
06:00	07:00	0,10
07:00	08:00	0,39
08:00	09:00	0,60
09:00	10:00	0,63
10:00	11:00	0,42



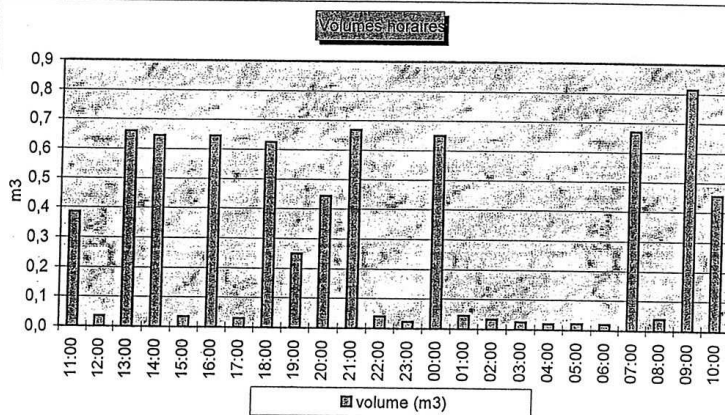
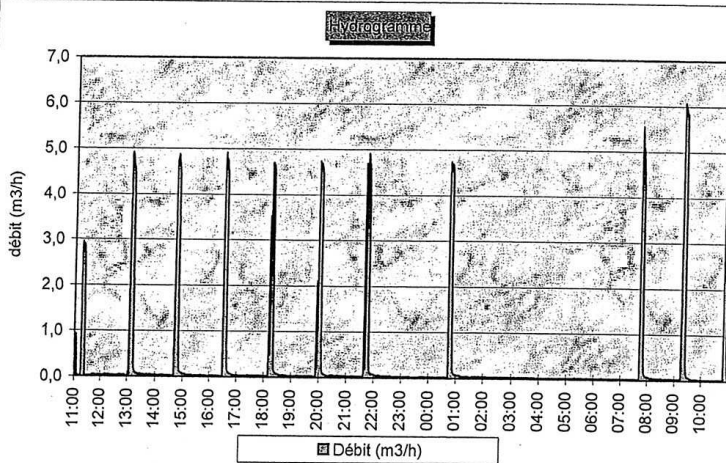
Volume total 24h (m³)	7,99
Débit moyen horaire (m³/h)	0,33
Débit diurne de 6h à 22h (m³)	6,69
Débit nocturne de 22h à 6h (m³)	1,30

Débit de pointe horaire (m³/h)	0,63
Débit minimal horaire (m³/h)	0,10
Débit de pointe instantané (m³/h)	0,89
Débit minimal instantané (m³/h)	0,07

**CHERAUTE Burguburu**  
**Sortie Station d'épuration**

Début de la campagne de mesure  
mer-23-sept-2009 11:00  
Fin de la campagne de mesure  
jeu-24-sept-2009 11:00

de	a	volume (m <sup>3</sup> )
11:00	12:00	0,39
12:00	13:00	0,04
13:00	14:00	0,66
14:00	15:00	0,64
15:00	16:00	0,04
16:00	17:00	0,65
17:00	18:00	0,03
18:00	19:00	0,63
19:00	20:00	0,25
20:00	21:00	0,44
21:00	22:00	0,67
22:00	23:00	0,04
23:00	00:00	0,02
00:00	01:00	0,65
01:00	02:00	0,04
02:00	03:00	0,03
03:00	04:00	0,03
04:00	05:00	0,02
05:00	06:00	0,02
06:00	07:00	0,02
07:00	08:00	0,67
08:00	09:00	0,04
09:00	10:00	0,81
10:00	11:00	0,46



Volume total 24h (m <sup>3</sup> )	7,29
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,30
Débit diurne de 6h à 22h (m <sup>3</sup> )	6,43
Débit nocturne de 22h à 6h (m <sup>3</sup> )	0,86

Débit de pointe horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,81
Débit minimal horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,02
Débit de pointe instantané (m <sup>3</sup> /h)	6,07
Débit minimal instantané (m <sup>3</sup> /h)	0,02

**CHERAUTE Burquburu**  
Poste de relevage

Début de la campagne de mesures

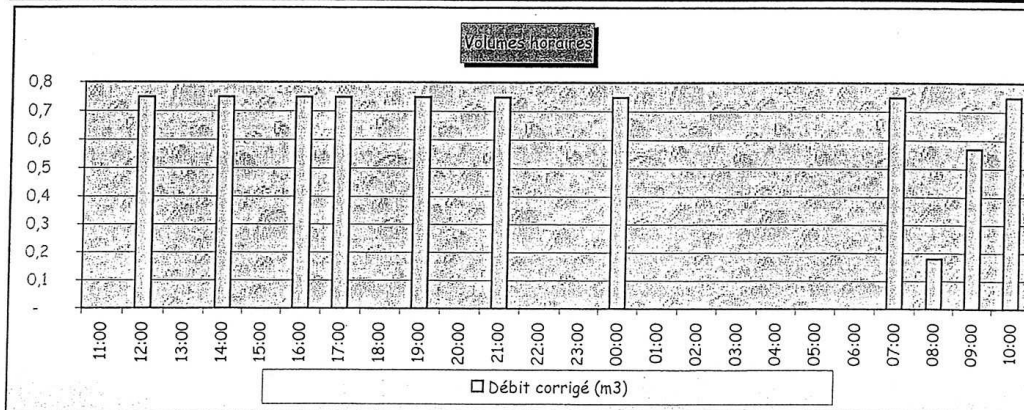
mer-23-sept-2009 11:00

Fin de la campagne de mesures

jeu-24-sept-2009 11:00

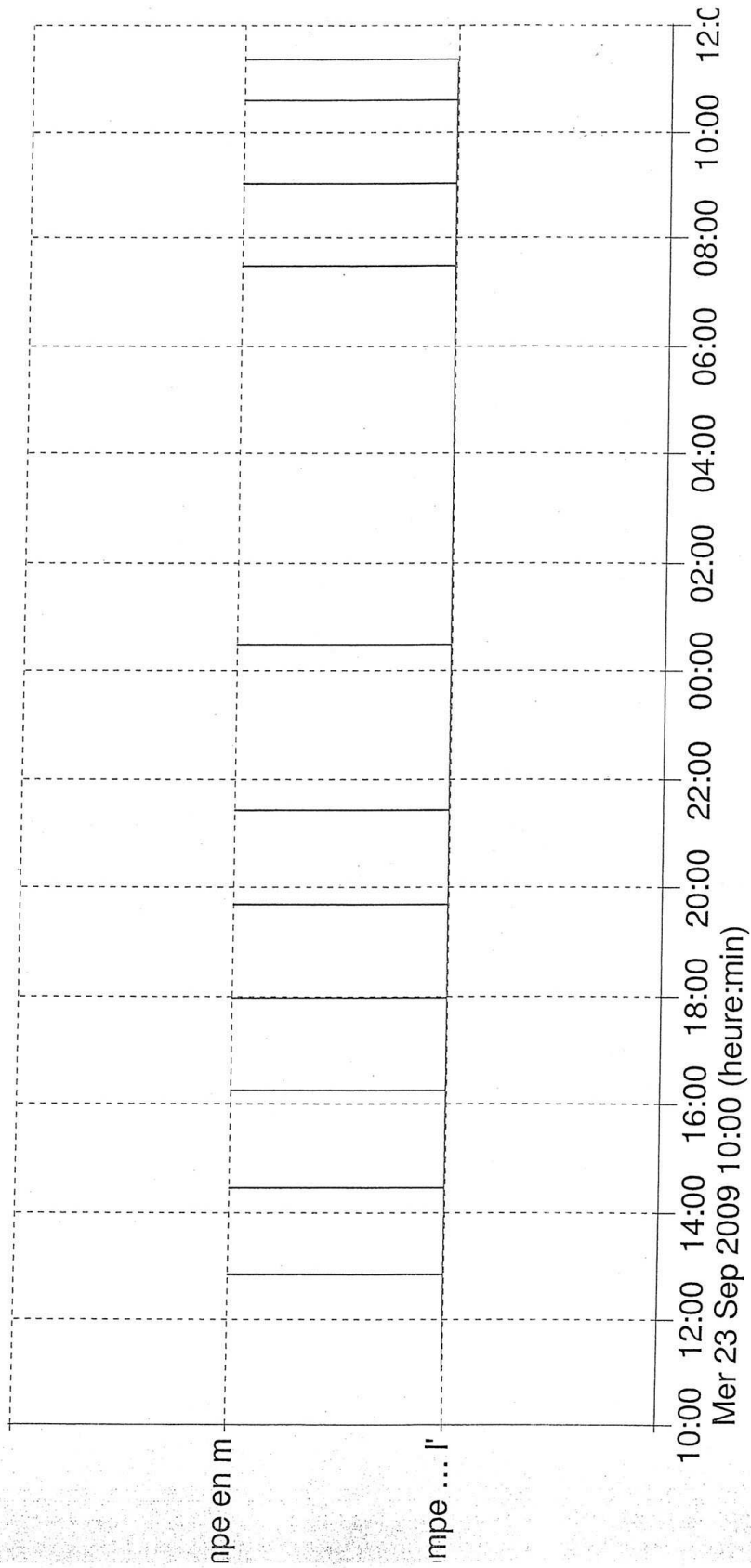
de	à	Débit brut (m <sup>3</sup> )	Nbre d'arrêts de pompe	volume retour dans PR (m <sup>3</sup> )	Débit corrigé (m <sup>3</sup> )
11:00	12:00	-	-	-	-
12:00	13:00	0,84	1	0,09	0,75
13:00	14:00	-	-	-	-
14:00	15:00	0,84	1	0,09	0,75
15:00	16:00	-	-	-	-
16:00	17:00	0,84	1	0,09	0,75
17:00	18:00	0,84	1	0,09	0,75
18:00	19:00	-	-	-	-
19:00	20:00	0,84	1	0,09	0,75
20:00	21:00	-	-	-	-
21:00	22:00	0,84	1	0,09	0,75
22:00	23:00	-	-	-	-
23:00	00:00	-	-	-	-
00:00	01:00	0,84	1	0,09	0,75
01:00	02:00	-	-	-	-
02:00	03:00	-	-	-	-
03:00	04:00	-	-	-	-
04:00	05:00	-	-	-	-
05:00	06:00	-	-	-	-
06:00	07:00	-	-	-	-
07:00	08:00	0,84	1	0,09	0,75
08:00	09:00	0,18	-	-	0,18
09:00	10:00	0,66	1	0,09	0,57
10:00	11:00	0,84	1	0,09	0,75

Volume total 24h (m <sup>3</sup> )	7,48	Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,31
Débit de 6h à 22h (m <sup>3</sup> )	6,73	Débit de pointe horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,75
Débit de 22h à 6h (m <sup>3</sup> )	0,75	Débit minimal horaire (m <sup>3</sup> /h)	-



CHERAUTE Burguburu  
 Fonctionnement des pompes de relevage "Entrée de la station"

Courbe	Site	Mesure	Unités
	CHERAUTE 0909.....	Etat ch3	
	CHERAUTE 0909.....	Etat ch4	



**CHERAUTE Burguburu**

*Fonctionnement des pompes de relevage 1 & 2 (Entrée de la Station)*

Début de la campagne de mesures

mer-23-sept-2009 11:00

Fin de la campagne de mesures

jeu-24-sept-2009 11:00

<i>Etat</i>	<u>POMPE 1</u>	<i>Etat</i>	<u>POMPE 2</u>
Marche	12:48:20	Marche	14:25:18
Arrêt	12:49:10	Arrêt	14:26:09
Marche	16:13:21	Marche	17:55:53
Arrêt	16:14:13	Arrêt	17:56:43
Marche	19:39:24	Marche	21:24:03
Arrêt	19:40:16	Arrêt	21:24:54
Marche	00:27:25	Marche	07:27:27
Arrêt	00:28:16	Arrêt	07:28:18
Marche	08:59:51	Marche	10:34:20
Arrêt	09:00:41	Arrêt	10:35:11
Marche	11:20:46	Marche	11:20:58
Arrêt	11:20:54	Arrêt	11:21:07

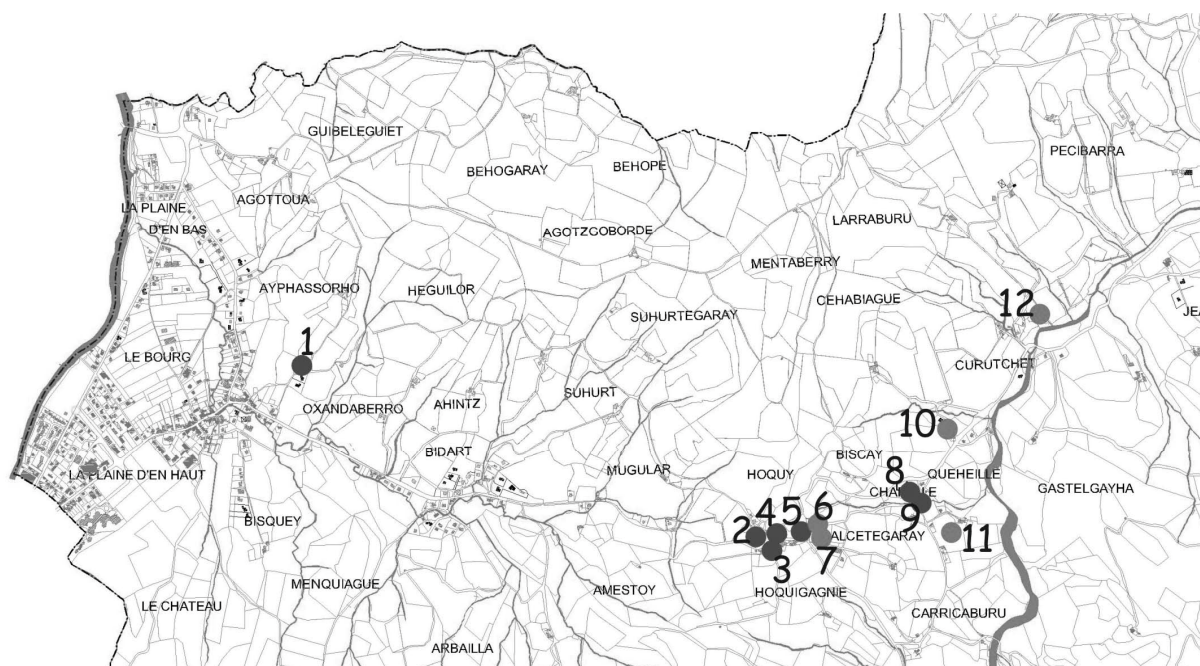
## Assainissement Autonome

Les rapports détaillés sont disponibles en Mairie de Chéraute.

### Tests réalisés en novembre 2009

Perméabilité des sols en mm/h

Numéro	parcelle	Bureaux d'étude ayant réalisé les tests		
		Syndicat d'assainissement	MPE (2 tests par parcelles)	
			T1	T2
1	A 727	Pas testé	10	9
2	A 617	> 3	7	11
3	E 13d	0	8	9
4	A 556	0	4	8
5	A 555	0	5	9
6	A 553	0	Pas testé	Pas testé
7	A 552	0	Pas testé	Pas testé
8	A 762	6,8	Pas testé	Pas testé
9	A 601, 603	32	Pas testé	Pas testé
10	A 451, 450	0	Pas testé	Pas testé
11	A 711	0	Pas testé	Pas testé
12	B 197	>3	Pas testé	Pas testé



Tests complémentaires effectués après enquête publique :

10024/Test de perméabilité/Commune de CHERAUTE

Septembre 2010

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL COMMUNE de CHERAUTE			
1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	AB 157	Pluviomètre en mm de la semaine précédente :	5
2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	
Volume écoulé (en ml)	1700	T1	
Perméabilité (K en mm/h)	115		
Sondage			
	Profondeur	0-70	
	Texture	limono argileuse avec galets	
Horizon 1	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 2	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 3	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
		Pente	< 10%
		cours d'eau permanent limitrophe	non
Observations			

SCE

AB 157

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Méto du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	AB 158	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	5

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)	1500		Pente
	101		cours d'eau permanent limitrophe
			< 10%
			non
Sondage			
	Profondeur	0-70	
	Texture	limono argileuse avec galets	
Horizon 1	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 2	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
Horizon 3	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Méto du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	AB 159	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	5

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)	1250		Pente
	84		cours d'eau permanent limitrophe
			> 10%
			non
Sondage			
	Profondeur	0-70	
	Texture	limono argileuse avec galets	
Horizon 1	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 2	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 3	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE DE CHERAUTE

1.Généralités			
Norm du demandeur :		Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	AB 139	Pivométrie en mm de la semaine précédente :	5

2.Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)		1800	Pente
		122	cours d'eau permanent limitrophe
			< 10%
			non
Sondage			
		0-70	
		limono argileuse avec galets	
Horizon 1		Structure	friable
		Hydromorphie	non
		Présence d'eau	non
		Profondeur	
		Texture	
		Structure	
		Hydromorphie	
		Présence d'eau	
		Profondeur	
		Texture	
		Structure	
		Hydromorphie	
		Présence d'eau	
Horizon 2		Profondeur	
		Texture	
		Structure	
		Hydromorphie	
		Présence d'eau	
		Profondeur	
		Texture	
		Structure	
		Hydromorphie	
		Présence d'eau	
Horizon 3		Profondeur	
		Texture	
		Structure	
		Hydromorphie	
		Présence d'eau	



**RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL**  
**COMMUNE de CHERAUTE**

1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Méto du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	A 36	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	5

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)	550		
	37	Pente	< 10%
		cours d'eau permanent limitrophe	non
Sondage			
	Profondeur	0-40	
	Texture	limono argileuse	
Horizon 1	Structure	friable	
	Hydromorphe	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	40-90	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	légèrement compacte	
Horizon 2	Hydromorphe	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
Horizon 3	Hydromorphe		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE DE CHERAUTE

1.Généralités			
Nom du demandeur :	Mme: Daljalarondo	Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	AC 37	Pivométrie en mm de la semaine précédente :	5

2.Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)		550	Pente
		37	cours d'eau permanent limitrophe
			< 10%
			non
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	limono argileuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	40-90	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	légèrement compacte	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1.Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	27/08/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	AC 283	Pivionétrie en mm de la semaine précédente :	5

2.Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)	500		Pente
	34		cours d'eau permanent limitrophe
			< 10%
			non
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	limono argileuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 2	Profondeur	40-90	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	légèrement compacte	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

**RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL**  
**COMMUNE de CHERAUTE**

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Ebin	Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	A 881	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet	Test de perméabilité	Observations	
Volume écoulé (en ml)	T1	Pente cours d'eau permanent limitrophe	
Perméabilité (K en mm/h)	200		
Sondage			
		0-40	Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 30 cm.
Horizon 1		argilo-limoneuse	
Profondeur		friable	
Texture		non	
Structure		non	
Hydromorphie		non	
Présence d'eau		non	
Profondeur		40-100	
Texture		argileuse	
Structure		compacte	
Horizon 2		ouï	
Hydromorphie		ouï	
Présence d'eau		ouï	
Profondeur			
Texture			
Structure			
Horizon 3			
Hydromorphie			
Présence d'eau			



RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Raymond CHERAUTE	Date d'intervention :	02/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	A 859	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	0

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
		T1	
Volume écoulé (en ml)		200	Pente
Perméabilité (K en mm/h)		14	cours d'eau permanent limitrophe
			> 10%
			oui
Sondage			
		0-20	Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 30 cm.
Horizon 1	Profondeur	Terre végétale	
	Texture	friable	
	Structure	non	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	20-40	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	compacte	
Horizon 2	Hydromorphie	oui	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	40-120	
	Texture	argile jaune	
	Structure	compacte	
Horizon 3	Hydromorphie	oui	
	Présence d'eau	non	

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Nicolas	Date d'intervention :	02/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	A 555	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	0

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet	Test de perméabilité	Observations	
Volume écoulé (en ml)	T1		
Perméabilité (K en mm/h)	300	Pente	> 10%
	20	cours d'eau permanent limitrophe	oui
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	limoneuse avec cailloux	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 2	Profondeur	40-80	
	Texture	argilo-limoneuse, couleur orangée	
	Structure	consistance plastique	
	Hydromorphie	oui	
	Présence d'eau	non	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE DE CHERAUTE

1.Généralités			
Nom du demandeur :	M. Behocaray	Date d'intervention :	02/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	A 553	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	0

2.Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1 350	Pente
Perméabilité (K en mm/h)		24	cours d'eau permanent limitrophe
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-60	
	Texture	limoneuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	60_100	
Horizon 2	Texture	limono-argileuse, couleur orangée	
	Structure	peu compacte	
	Hydromorphie	oui	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 3	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Ascos	Date d'intervention :	02/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	A 552	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	0

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)	200	T1	
Perméabilité (K en mm/h)	14		Pente cours d'eau permanent limitrophe
			< 10% non
Sondage			
	Profondeur	0-60	Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 90 cm.
Horizon 1	Texture	limono-argileuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
Horizon 2	Présence d'eau	non	
	Profondeur	60-100	
	Texture	argileuse	
	Structure	compacte	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
Présence d'eau			



RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Mur Ahanos	Date d'intervention :	02/09/2010
Commune	CHERAUTE	Méto du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	E 9	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	0

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	Pente cours d'eau permanent limitrophe
Perméabilité (K en mm/h)		400	
Sondage		27	< 10% oui
Horizon 1	Profondeur	0-20	
	Texture	Terre végétale	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	20-60	
Horizon 2	Texture	limoneuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 3	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	Mme Biscay	Date d'intervention :	02/09/2010
Commune	CHERAUTE	Métho du jour de l'intervention :	beau
Références cadastrales	A 617	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	0

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)	200	T1	
Perméabilité (K en mm/h)	14		Pente cours d'eau permanent limitrophe
			> 10% oui
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-20	Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 30 cm.
	Texture	Terre végétale	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	20-60	
Horizon 2	Texture	limono-argileuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	60-100	
	Texture	argile jaune	
Horizon 3	Structure	compacte	
	Hydromorphie	oui	
	Présence d'eau	non	

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Vavricate	Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Métro du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	A 762	pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)	350		Pente
	24		cours d'eau permanent limitrophe
			< 10%
			oui
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	fragile	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 2	Profondeur	40-80	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	compacte	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Méso du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	A 711	pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	Pente cours d'eau permanent limitrophe
Perméabilité (K en mm/h)		400	
		27	< 10% oui
Sondage			
Profondeur		0-40	
Texture		argilo-limoneuse	
Structure		friable	
Hydromorphie		non	
Présence d'eau		non	
Profondeur		40-80	
Texture		argilo-limoneuse	
Structure		compacte	
Hydromorphie		non	
Présence d'eau		non	
Profondeur			
Texture			
Structure			
Hydromorphie			
Présence d'eau			
Horizon 1			
Profondeur		0-40	
Texture		argilo-limoneuse	
Structure		friable	
Hydromorphie		non	
Présence d'eau		non	
Profondeur		40-80	
Texture		argilo-limoneuse	
Structure		compacte	
Hydromorphie		non	
Présence d'eau		non	
Horizon 2			
Profondeur			
Texture			
Structure			
Hydromorphie			
Présence d'eau			
Horizon 3			
Profondeur			
Texture			
Structure			
Hydromorphie			
Présence d'eau			

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Saspartury	Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Méteo du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	A 760	pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)		T1	Pente cours d'eau permanent limitrophe
Perméabilité (K en mm/h)		350	
		24	oui
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	40-80	
Horizon 2	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	légèrement compacte	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 3	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Saspiturry	Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Métro du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	A 649	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité				
Test de porchet		Test de perméabilité		Observations
	T1	T2		
Volume écoulé (en ml)	1000	1500		Pente
Perméabilité (K en mm/h)	67,5	101,25		cours d'eau permanent limitrophe
Sondage				
Horizon 1	Profondeur	0-30	0-30	
	Texture	argileuse	argileuse	
	Structure	friable	friable	
	Hydromorphie	non	non	
	Présence d'eau	non	non	
Horizon 2	Profondeur	30-80	30-80	
	Texture	argileuse	argileuse	
	Structure	compacte	compacte	
	Hydromorphie	traces	traces	
	Présence d'eau	non	non	
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
Présence d'eau				

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Méto du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	A 901	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)	250	T1	Pente cours d'eau permanent limitrophe
Perméabilité (K en mm/h)	17		
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-50	Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 90 cm.
	Texture	limono-argileuse	
	Structure	friable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	50-100	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	compacte	
	Hydromorphie	traces	
	Présence d'eau	non	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	Mme Bercalitz	Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	B 627	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	
Volume écoulé (en ml)		T1	
Perméabilité (K en mm/h)		200	
		14	
Sondage			
Profondeur		0-50	
Texture		argilo-limoneuse	
Structure		friable	
Hydromorphie		non	
Présence d'eau		non	
Profondeur		50-100	
Texture		argileuse	
Structure		compacte	
Hydromorphie		traces	
Présence d'eau		non	
Profondeur			
Texture			
Structure			
Hydromorphie			
Présence d'eau			
<p>Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 30 cm.</p>			

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :	M. Ascos	Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Méteo du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	B 197	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
Volume écoulé (en ml)	500	T1	
Perméabilité (K en mm/h)	34		Perte cours d'eau permanent limitrophe
			< 10% non
Sondage			
Horizon 1	Profondeur	0-40	
	Texture	argilo-limoneuse	
	Structure	frable	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	40-100	
Horizon 2	Texture	argileuse	
	Structure	compacte	
	Hydromorphie	traces	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur		
	Texture		
Horizon 3	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
	Présence d'eau		

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de CHERAUTE

1. Généralités			
Nom du demandeur :		Date d'intervention :	07/09/2010
Commune	CHERAUTE	Météo du jour de l'intervention :	variable
Références cadastrales	B 617	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	8

2. Sondages et test de perméabilité			
Test de porchet		Test de perméabilité	Observations
		T1	
Volume écoulé (en ml)		250	Perte
Perméabilité (K en mm/h)		17	cours d'eau permanent limitrophe
			> 10%
			oui
Sondage			
		0-40	Nécessité de traiter les eaux usées par un procédé autre que le sol en place, et dispersion des effluents traités sur la parcelle par l'intermédiaire de drains ayant une profondeur maximale de 30 cm.
Horizon 1	Profondeur	argilo-limoneuse	
	Texture	frable	
	Structure	non	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
	Profondeur	40-100	
	Texture	agileuse	
	Structure	compacte	
	Hydromorphie	non	
	Présence d'eau	non	
Horizon 2	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		
Horizon 3	Profondeur		
	Texture		
	Structure		
	Hydromorphie		
	Présence d'eau		






RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL  
COMMUNE de JAXU

1. Généralités			
Nom du demandeur :	JAXU	Date d'intervention :	
Commune	JAXU	Métro du jour de l'intervention :	
Références cadastrales		Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X =	Y =	




2. Sondages et test de perméabilité				
Test de pourchet		Test de perméabilité T1		Observations
Volume écoulé (en ml)				
Perméabilité (K en mm/h)				< 10% oui > 10% non
Sondage				
Horizon 1	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
Horizon 2	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
Horizon 3	Profondeur			
	Texture			
	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

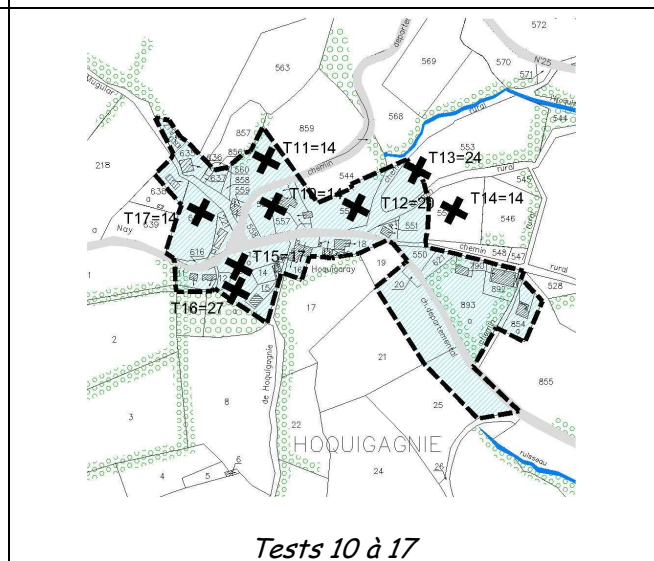
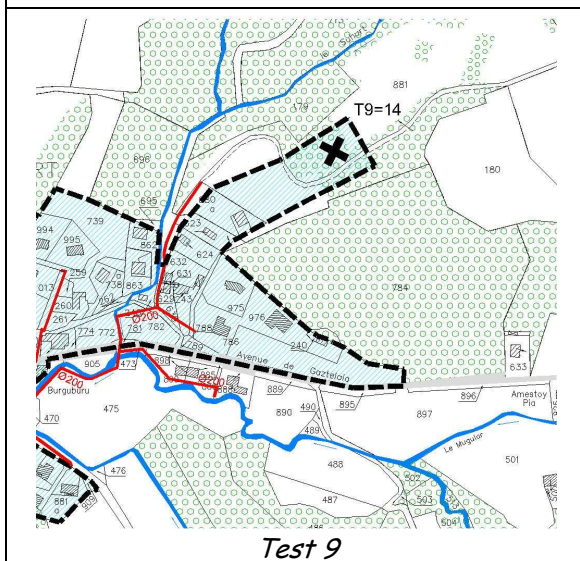
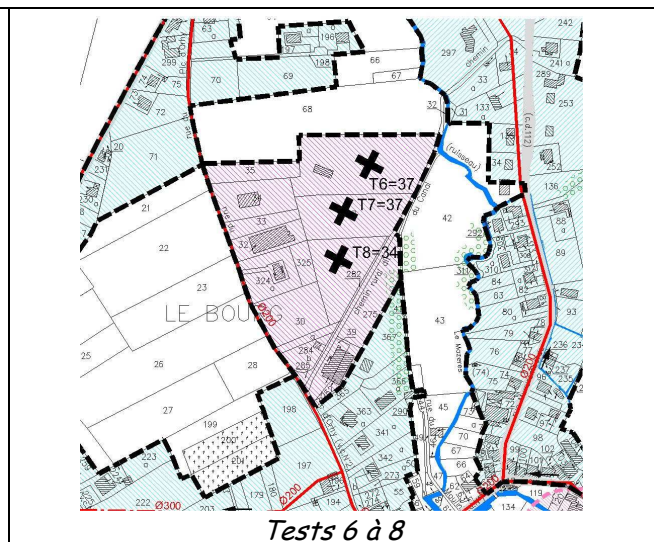
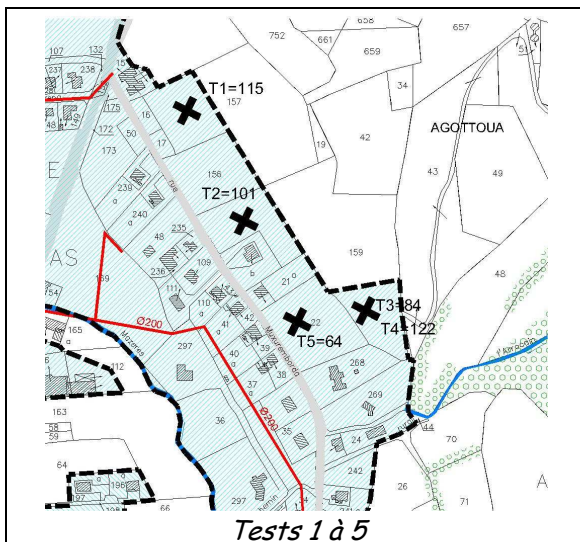
## Localisation des tests

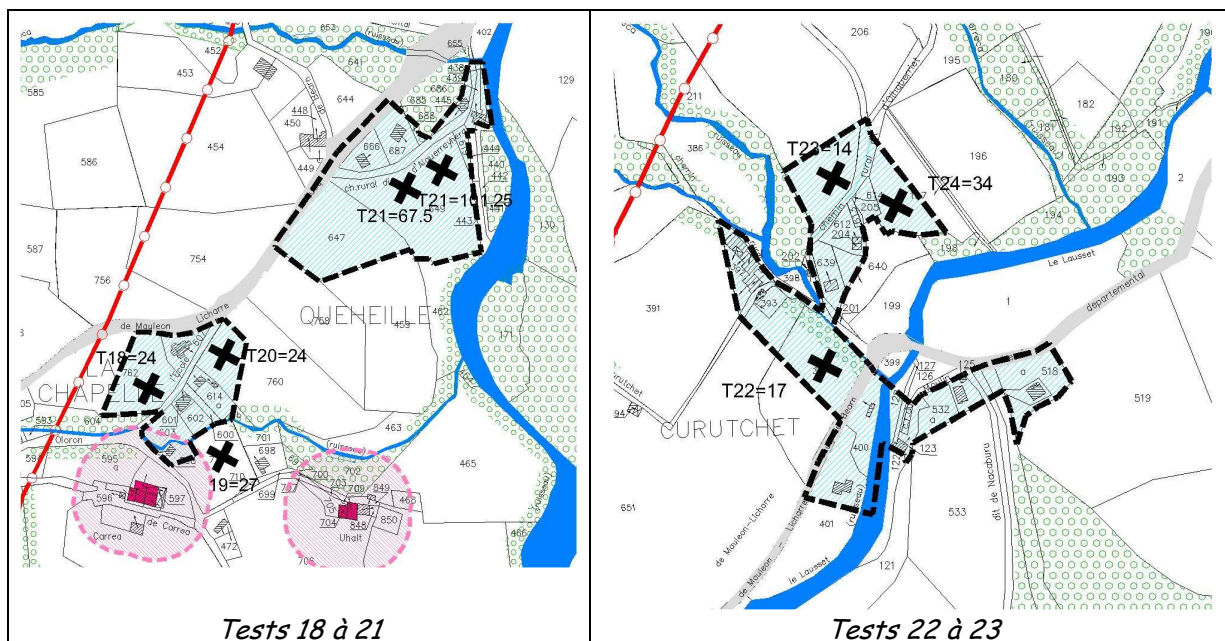
### LEGENDE

-  Limite communale
-  "Secteur où les constructions sont autorisées"  
Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme
-  "Secteur réservé à l'implantation d'activité"  
Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme
-  "Secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles"  
Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme
-  Boisements

### A TITRE INDICATIF

-  Bâtiment d'élevage  
(Périmètre de 50m ou 100m)  
(Inventaire Décembre 2008)
-  Canalisation de gaz
-  tests complémentaires réalisés par le bureau d'étude SCE - septembre 2010





En l'absence de quantification possible de l'impact des assainissements autonomes sur le réseau hydrologique ou hydraulique superficiel, il semble que du fait du contrôle et du suivi public via le SPANC, l'efficacité des systèmes sera effective ; cela contribuera à limiter les impacts sur le milieu récepteur final.

### **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE CHERAUTE**

#### **La servitude relative à la protection des monuments historiques**

La commune de Chéraute possède un monument historique répertoriés à l'inventaire des Monuments Historiques : la fortification protohistorique, au lieu-dit Gastolgayha (parcelle 527D, le 22/03/83). A ce titre et outre la protection du monument lui-même, cette mesure a instauré un rayon de protection de 500 m tout autour de ses abords.

L'église de la commune l'Hôpital St Balise, limitrophe de Chéraute, est classés aux Monuments Historiques (Cl. M.H. 03/03/1888). Cette servitude institue un périmètre de visibilité de 500 m entre les monuments et les constructions. La partie Nord-est du territoire de Chéraute est comprise dans ce rayon de protection

Tous les travaux concernant les constructions nouvelles et existantes dans ces rayons et devant faire l'objet d'un permis de construire ou de déclaration de travaux, ne pourront être exécutés qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

#### **La servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

Elle institue une zone spéciale de dégagement de 500 m de rayon à partir du centre de réception.

Ses effets :

- ⇒ Toute construction nouvelle, située à l'intérieur de la zone spéciale de dégagement, dont la hauteur est supérieure à la cote de 615 m NGF, devra être soumise à l'approbation du ministère des postes et télécommunications.

#### **La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**

Ses effets :

- ⇒ Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations.
- ⇒ Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

- La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.**

Ses effets :

- ⇒ Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- ⇒ Conservation du droit de clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

## **AUTRES ELEMENTS AYANT UNE SOURCE JURIDIQUE**

- Prise en compte de la protection du patrimoine archéologique**

Conformément au décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et à l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie devra être saisi de tout dossier de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Lotir, de Démolir ou de tout projet susceptible d'affecter le sous-sol dans certaines zones sensibles dont la liste suit :

Parcelles	Lieu-dit IGN	Vestiges	Chronologie	
			Début	Fin
D2-527	Gastellaya	Enceinte complexe	Epoque indéterminée	
A4-792,793	Biscay	enceinte	Epoque indéterminée	
A3-433 à 435	Suhurtegaray 1	enceinte	Epoque indéterminée	
A2-161,200 ;A3-348	Suhurtegaray 1	enceinte	Epoque indéterminée	
E3-373,374,376 à 378	Poulit	enceinte	Epoque indéterminée	
	Le bourg	Multiplés vestiges (église, cimetière, château moulin...)	Moyen Age	

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés, des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles. Dans ce cas, le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, sous peine de sanctions.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

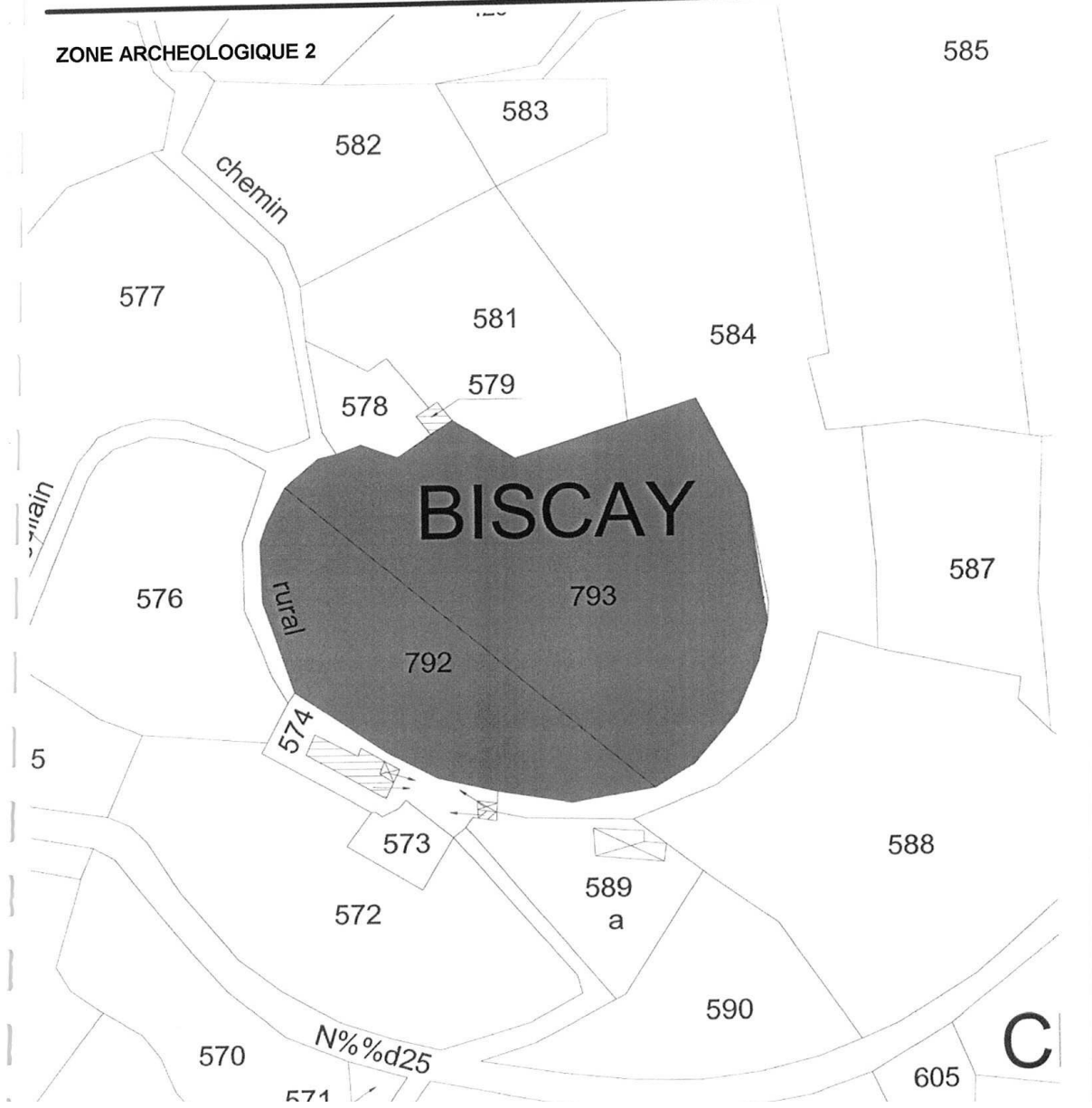
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles



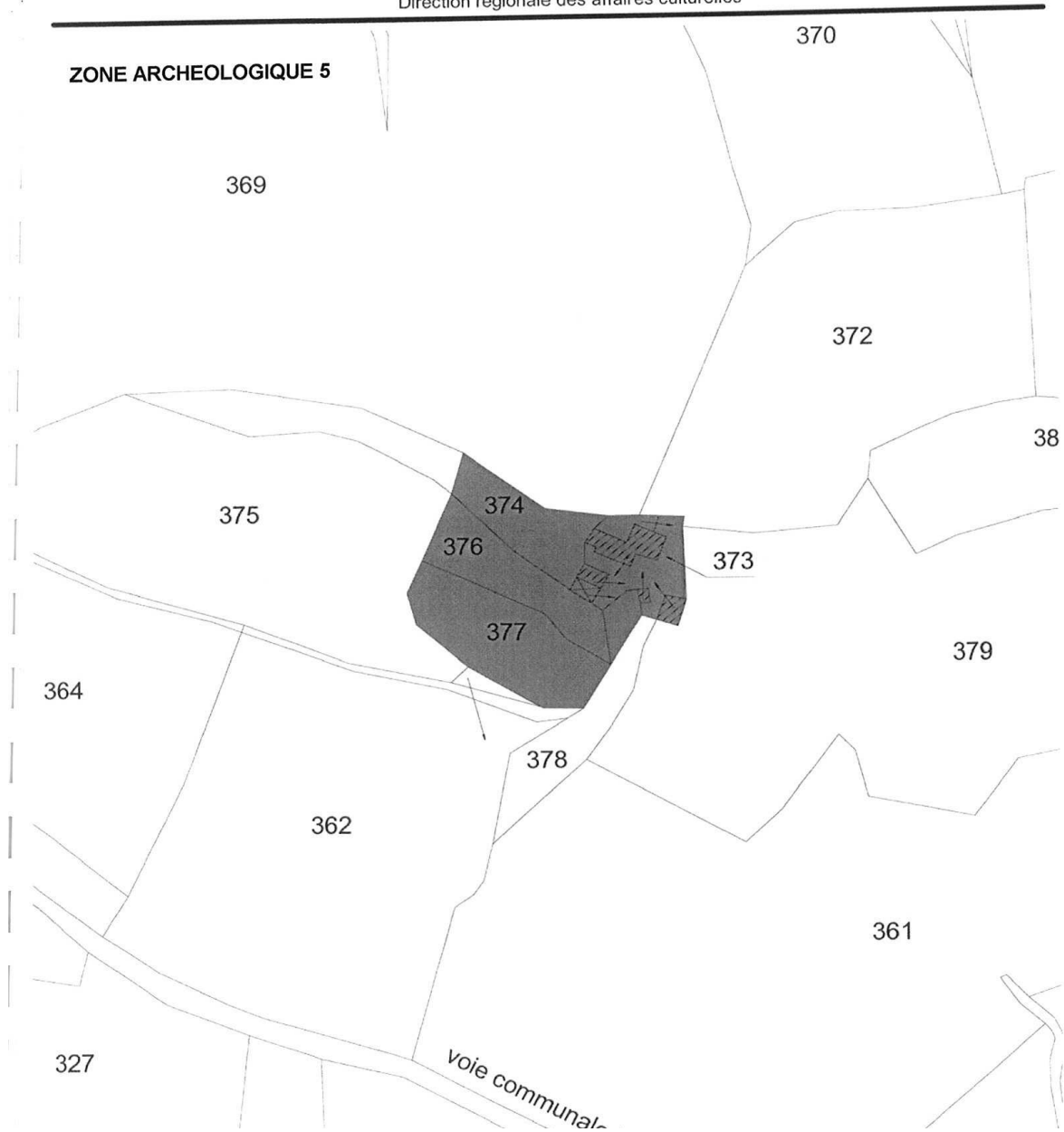




PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles









## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. – PROCÉDURE

#### a) *Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### *c) Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## **B. – INDEMNISATION**

### *a) Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## C. – PUBLICITÉ

*a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

*b) Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

*a) Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

#### *b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guétre Jean : rec., p. 100).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

#### *a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble

classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits*

*(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de

réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

### *a) Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

### *b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

### *c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup> modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

**Art. 3.** - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 4.** - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 5.** - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

**Art. 6.** - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé

pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

**Art. 7.-** A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

**Art. 8.** - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

**Art. 9.** - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup>: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

**Art. 9-1** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

**Art. 9-2** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de

la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

**Art. 10** - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faite desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

**Art. 11.** - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

**Art. 12.** - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

**Art. 13** (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

**Art. 13 bis** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

**Art. 13 ter** (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 29** (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5*). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (*Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3*) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

**Art. 30** (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5*). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

**Art. 30 bis** (*Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50*). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

**Art. 31** (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5*). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

**Art. 32** (*Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980*).

**Art. 33**. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

**Art. 34** (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5*). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 34 bis** (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6*). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

**Art. 35**. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

**Article additionnel** (*Loi du 23 juillet 1927, art. 2*). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 36** (*Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance*).

**Art. 37** (*Loi<sup>o</sup> 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5*). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

**Art. 38.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

**Art. 39.** - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(I) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

### DÉCRET DU 18 MARS 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel du 29 mars 1924*)

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### DES IMMEUBLES

**Art. 1<sup>er</sup>** - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

**Art. 2.** - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

**Art. 3.** - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

**Art. 4.** - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

**Art. 5.** - (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

**Art. 6.** - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

**Art. 7.** - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

**Art. 8.** - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

**Art. 9.** - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

**Art. 10.** - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

**Art. 13.** - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

**DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**  
**pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant**  
**la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE 1<sup>er</sup>

**DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT  
D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

**EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE  
RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

**DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 9.** - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

**Art. 10.** - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### **a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception**

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

##### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

## ÉLECTRICITÉ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req n° 50436, D.A. n° 60).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels des propriétaires**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

# GAZ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui

institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

### 3 ANNEXES DIVERSES

---

- Arrêté préfectoral n° 88 D 494 du 12 avril 1988 (coupe et abattage d'arbres)
- Articles R 111-2, R111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15, R 111-21 du Code de l'Urbanisme.
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (dite loi Montagne) relative au développement et à la protection de la montagne
- Convention d'utilisation d'une piscine dans le cadre de la lutte contre l'incendie sur la commune de Chéraute

**Voir documents ci-après-**

**Loi relative au développement et à la protection de la montagne**

**Article 1**

- La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en oeuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

- la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;
- la reconnaissance du droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;
- l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;
- la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;
- le soutien prioritaire des programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays.

**Article 2**

Le Gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la définition des règlements d'organisation des marchés, de la fixation des prix agricoles et dans la gestion des fonds structurels.

**Titre I : Dispositions générales.**

**Chapitre I : Délimitation de la zone de montagne et des massifs.**

**Article 3**

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en

métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

#### Article 4

- Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent, en outre, être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 p. 100 au moins.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel.

#### Article 5

*Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 18 JORF 28 février 2002.*

- En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.

Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

### Chapitre II : Des institutions spécifiques à la montagne.

#### Article 6

*Modifié par Loi 95-115 1995-02-04 art. 34 1° JORF 5 février 1995.*

Il est créé un Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé Conseil national de la montagne .

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7 de la présente loi.

Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de Plan, par la Commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

#### Article 7

*Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 19 JORF 28 février 2002.*

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.

Le comité est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.

Il est informé au moyen d'un rapport annuel, établi par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et correspondant à des projets situés en zone de montagne.

En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.

Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

## **Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale.**

### **Article 8**

- Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

### **Article 9**

- Le plan de la Nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles 3 et 4 de la présente loi, le plan de la région comporte des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional prévu à l'article 3 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

## **Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale.**

### **Article 9 bis**

*Modifié par Loi 99-533 1999-06-25 art. 3 JORF 29 juin 1999.*

Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à

l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.

Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

#### Article 10

*Modifié par Loi 93-935 1993-07-22 art. 2, art. 3 JORF 23 juillet 1993.*

- Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social, sportif et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

#### Article 11

- Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront tenir compte, dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité.

#### Article 12

- Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de développement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux gouvernements prévus au présent article.

### **Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale.**

#### Article 13

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

#### Article 14

- En zone de montagne, les procédures de mise en oeuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques.

#### Article 15

*Modifié par Loi 88-13 1988-01-05 art. 2 JORF 6 janvier*

1988.

Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret.

Ces dispositions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics établi de manière conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue au II de l'article 18 de la loi n° 83-8 précitée du 7 janvier 1983.

#### Article 16

*Modifié par Loi 86-1210 1986-11-27 art. 4 VI JORF 28 novembre 1986.*

- Pour l'application des articles 25, 29 et 30 (dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité.

#### Article 17

- Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.

### **Titre III : Du développement économique et social en montagne. Chapitre I : Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.**

#### Article 18

*Abrogé par Loi 92-1283 1992-12-11 art. 5 JORF 12 décembre 1992.*

Article 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 38, 39, 41, 49, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 79, 90, 91, 93, 97, 100

[\*Article(s) modificateur(s)\*]

### **Section IV : Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.**

#### Article 32

*Abrogé par Loi 98-565 1998-07-08 art. 6 JORF 9 juillet 1998.*

#### Article 33

*Abrogé par Loi 98-565 1998-07-08 art. 6 JORF 9 juillet 1998.*

#### Article 34

*Abrogé par Loi 98-565 1998-07-08 art. 6 JORF 9 juillet 1998.*

#### Article 35

*Abrogé par Loi 98-565 1998-07-08 art. 6 JORF 9 juillet 1998.*

### **Titre III : Du développement économique et social en montagne.**

#### **Chapitre I : Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.**

##### **Section V : Dispositions diverses.**

#### Article 40

- En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et au 2° de l'article 312 du code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

#### **Chapitre II : De l'organisation et de la promotion des activités touristiques.**

##### **Section I : De l'aménagement touristique en montagne.**

#### Article 42

- En zone de montagne, la mise en oeuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en oeuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

- chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

- chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets prévoient à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

2° Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement technique ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

Lorsque la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret.

## **Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.**

### **Article 43**

- Sont dénommées "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

### **Article 44**

*Modifié par Loi 2002-3 2002-01-03 art. 5 JORF 4 janvier 2002.*

Sont applicables aux remontées mécaniques assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif, les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que les prescriptions prévues aux articles 48 et 50 de la présente loi.

### **Article 45**

- Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du premier alinéa de l'article 1er, des articles 5 et 6, du paragraphe III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ainsi que les prescriptions prévues aux articles 42 et 46 à 50 de la présente loi.

### **Article 46**

*Modifié par Loi 95-101 1995-02-02 art. 59 JORF 3 février 1995.*

Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en oeuvre du service.

Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer, à leur demande, au département pour organiser ce service.

Toutefois, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi.

Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en oeuvre du service.

De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service.

#### Article 47

*Modifié par Loi 88-1202 1988-12-30 art. 64 jorf 31 décembre 1988.*

- L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 42 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 53 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait, indemnité préalable en ce qui concerne les biens matériels.

Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle.

#### Article 48

- Les services de remontées mécaniques qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, à l'exception de l'article 4 de ladite loi, et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer.

#### Article 50

*Modifié par Loi 2000-1352 2000-12-30 Finances pour 2001 art. 87 JORF 31 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.*

Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

#### Article 51

- La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogé à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas, et de son article 9, deuxième alinéa.

#### Article 52

I. -

II. - La servitude prévue à l'article 53 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application du 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

III. - Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, les dispositions du II du présent article s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.

#### Article 53

*Modifié par loi 2003-590 2003-07-02 art. 40 JORF 3 juillet 2003.*

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés au premier alinéa, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au troisième

alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

#### Article 54

- La servitude instituée en vertu de l'article 53 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

- la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

- leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

### Chapitre III : Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.

#### Article 55

- L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

- le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

- l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation.

#### Article 56

- Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1985 un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

#### Article 58

- Le Gouvernement présentera chaque année au Conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.

### Chapitre IV : De la pluriactivité et du travail saisonnier.

#### Article 59

- Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil déterminent :

- les modalités de la coordination ;
- les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations.

#### Article 60

Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret.

## **Chapitre IV : De la pluriactivité et du travail saisonnier.**

### **Article 61**

*Abrogé par Loi 85-772 1985-07-25 art. 49 I jorf 26 juillet 1985.*

## **Chapitre V : De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.**

### **Article 66**

- Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 du code des communes.

### **Article 69**

- Une loi particulière étendra, en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 65, 66 et 68. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeurent.

## **Titre IV : De l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard.**

### **Chapitre I : Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne.**

#### **Section II : Unités touristiques nouvelles.**

### **Article 74**

- Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 du même code est porté à trois mois.

Dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 du même code ou compromettent gravement la mise en oeuvre de projets d'intérêt général mentionnés aux troisième et quatrième alinéas (a) de l'article L. 122-1-3 du même code, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le

département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai visé à l'alinéa précédent.

**Titre IV : De l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard.  
Chapitre II : Des protections particulières.**

Article 76

*Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 21° JORF 21 septembre 2000.*

**Chapitre III : De la protection contre les risques naturels en montagne.**

Article 78

*Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 21° JORF 21 septembre 2000.*

**TITRE V : De la valorisation des ressources spécifiques de la montagne.  
CHAPITRE I : Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.**

Article 80

*Abrogé par Loi 95-115 1995-02-04 art. 34 JORF 5 février 1995.*

**CHAPITRE II : Du financement du ski nordique**

Article 81

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

Article 82

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

Article 83

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

**TITRE V : De la valorisation des ressources spécifiques de la montagne.  
CHAPITRE II : Du financement du ski nordique.**

Article 84

*Modifié par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

Sur proposition du ou des conseils généraux ou du conseil régional concernés, il peut être créé pour les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond.

Cette association peut regrouper les régions et les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

L'association départementale, interdépartementale ou régionale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances.

### **CHAPITRE III : De la contribution du ski alpin au développement local en montagne.**

#### Article 85

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

#### Article 86

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

#### Article 87

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

#### Article 88

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

#### Article 89

*Abrogé par Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 JORF 24 février 1996.*

### **CHAPITRE IV : De l'utilisation des ressources hydroélectriques.**

#### Article 92

- Les réserves en force prévues, en application du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, par les cahiers des charges applicables aux concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions de l'article 91 lorsqu'elles ne sont pas ou plus attribuées.

### **CHAPITRE V : Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses.**

#### Article 94

*Abrogé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 5 I 21° JORF 21 septembre 2000.*

## **CHAPITRE V : Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses.**

### **Article 95**

- Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois.

## **Titre VI : Des secours aux personnes et aux biens.**

### **Article 96**

*Modifié par Loi 87-565 1987-07-22 art. 14 II JORF 23 juillet 1987.*

Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

## **Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et rapport annuel.**

### **Article 98**

- Les articles 7, 23 à 26, 42 à 54, 71 à 75, 81 à 89 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

### **Article 99**

- Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 101**

*Modifié par Loi 88-1202 1988-12-30 art. 21 IV jorf 31 décembre 1988.*

I, II, III, IV

V - Sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire

### **Article 102**

- Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

Ce rapport sera également transmis au Conseil national de la montagne.

# Les sites NATURA 2000

Natura 2000 : Fiche du site FR7200791 (LE GAVE D'OLORON (COURS D'EAU) ... Page 1 sur 2



**Découvrir Natura 2000**

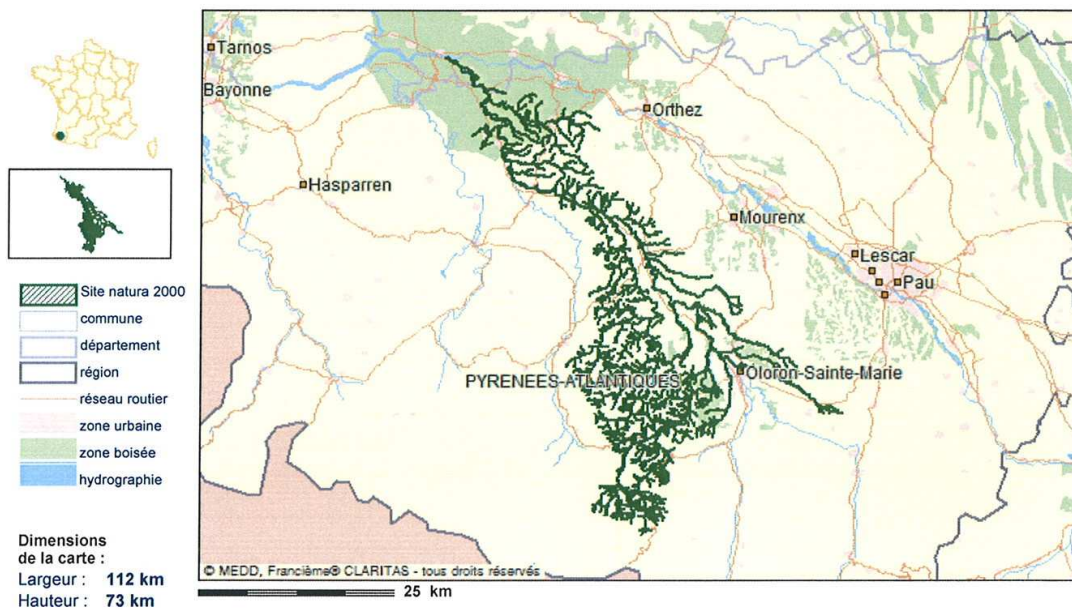
**Comprendre la démarche**

**Agir avec le réseau**

Rechercher par espèce    Rechercher par habitat    Rechercher par lieu géographique    Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > patrimoine naturel > natura 2000 > recherche géographique > aquitaine > pyrénées-atlantiques > site fr7200791

## LE GAVE D'OLORON (COURS D'EAU) ET MARAIS DE LABASTIDE-VILLEFRANCHE



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.

### IDENTIFICATION

- Appellation : LE GAVE D'OLORON (COURS D'EAU) ET MARAIS DE LABASTIDE-VILLEFRANCHE
- Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)
- Code : FR7200791

[Liens utiles](#)

[Lexique](#)

[Liste des sigles](#)

### Localisation

Masquer ▲

- ✳ Région : AQUITAINE
- ✳ Départements : Pyrénées-Atlantiques (94 %), Landes (6 %)
- ✳ Superficie : 2450 ha
- ✳ Altitude minimale : 20 m
- ✳ Altitude maximale : 800 m
- ✳ Régions biogéographiques : Alpine, Atlantique

La surface de ce site intersecte la Zone de Protection Spéciale suivante :  
FR7212008 Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin

### Vie du site

Masquer ▲

- ✳ Mise à jour des données : 08/2005
- ✳ Vie du site : Date de proposition comme SIC : 04/2002

## Description du site

Masquer ▲

Rivière à saumon et écrevisse à pattes blanches

Cours d'eau montagnard à planitiaire à salmonidés calcaires et flysch.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

### Composition du site :

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	75 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Forêts caducifoliées	5 %

## Habitats naturels présents

Masquer ▲

	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*</b>	25 %	C
<b>Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>*</b>	5 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	5 %	C
Tourbières basses alcalines	2 %	C
Lacs et mares dystrophes naturels	1 %	C

## Espèces végétales et animales présentes

Masquer ▲

<b>Invertébrés</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Ecrevisse à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )	C
<b>Mammifères</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Desman des Pyrénées ( <i>Galemys pyrenaicus</i> )	C
Loutre ( <i>Lutra lutra</i> )	C
<b>Poissons</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Saumon Atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	C

<sup>(1)</sup> Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

<sup>(2)</sup> Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

**\*Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 31 octobre 2008. Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

haut de page



## Le réseau Natura 2000



### Découvrir Natura 2000

Rechercher par espèce

Rechercher par habitat

Rechercher par lieu géographique

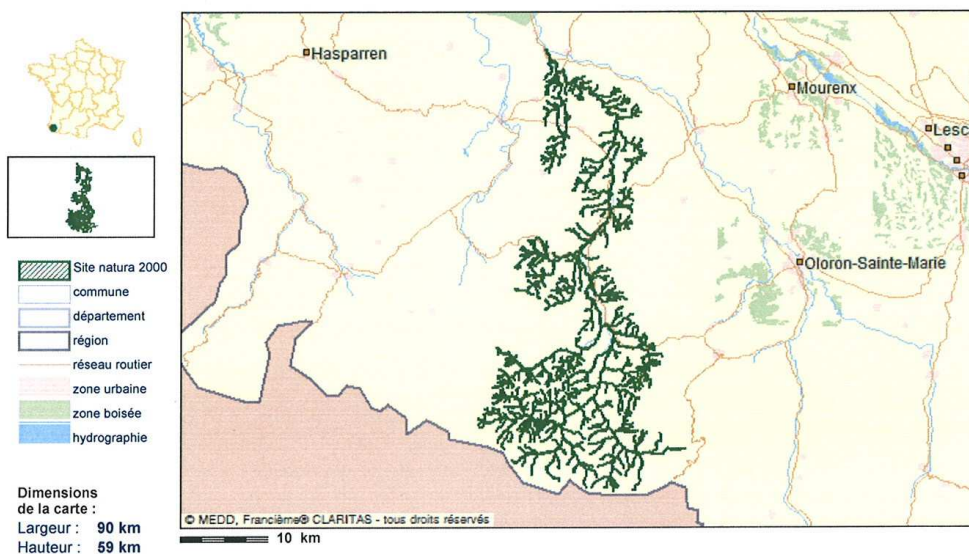
### Comprendre la démarche

Recherche avancée

### Agir avec le réseau

Vous êtes ici : Accueil > patrimoine naturel > natura 2000 > recherche géographique > aquitaine > pyrénées-atlantiques > site fr7200790

## LE SAISON (COURS D'EAU)



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.

### IDENTIFICATION

- ▶ Appellation : LE SAISON (COURS D'EAU)
- ▶ Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)
- ▶ Code : FR7200790

### Liens utiles

- Lexique
- Liste des sigles

### Localisation

- ✳ Région : AQUITAINE
- ✳ Département : Pyrénées-Atlantiques
- ✳ Superficie : 2200 ha
- ✳ Altitude minimale : 20 m
- ✳ Altitude maximale : 2000 m
- ✳ Régions biogéographiques : Alpine, Atlantique

La surface de ce site intersecte les Zones de Protection Spéciale suivantes :  
 FR7212003 Haute soule: Massif forestier, gorges d'Holzarté et d'Olhadubi  
 FR7212004 Haute Soule : Forêt des Arbailles  
 FR7212005 Haute Soule : Forêt d'Iraty, Orgambidexka et Pic des Escaliers.  
 FR7212008 Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin

### Vie du site

Masquer ▲

Masquer ▲

✳ **Mise à jour des données :** 08/2005  
 ✳ **Vie du site :** Date de proposition comme SIC : 04/2002

### Description du site

Masquer 

Cours d'eau de très bonne qualité à salmonidés

Cours d'eau de très bonne qualité sur substrat calcaires et flysh.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

#### Composition du site :

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	80 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
Forêts caducifoliées	5 %

### Habitats naturels présents

Masquer 

	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*</b>	25 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	10 %	C
<b>Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)*</b>	2 %	C
Lacs et mares dystrophes naturels	1 %	C

### Espèces végétales et animales présentes

Masquer 

#### Invertébrés

Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)

PR<sup>(2)</sup>  
C

#### Mammifères

Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)  
Loutre (*Lutra lutra*)

PR<sup>(2)</sup>  
C  
C

#### Poissons

Chabot (*Cottus gobio*)

PR<sup>(2)</sup>  
C

<sup>(1)</sup> Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

<sup>(2)</sup> Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

\* **Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

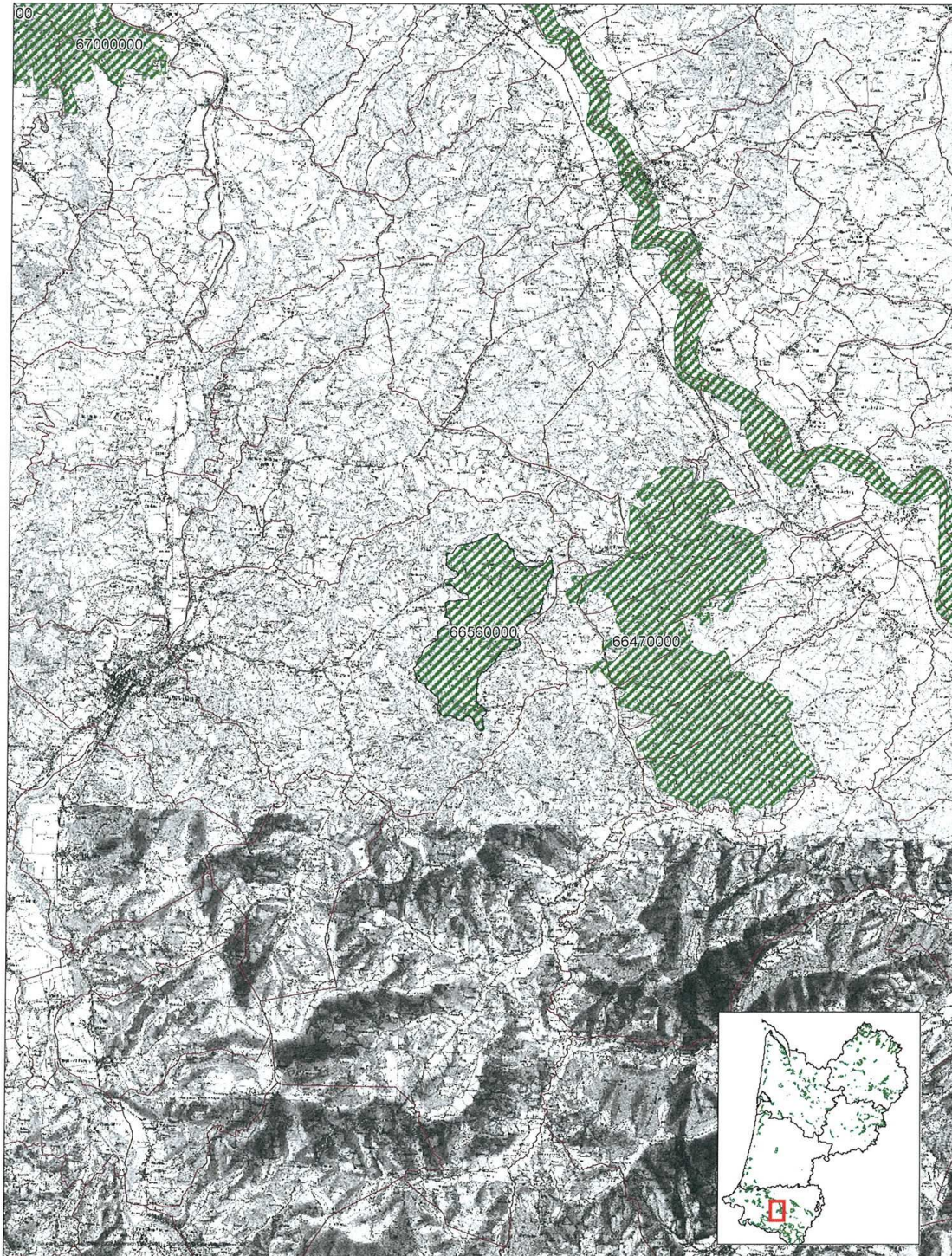
Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 31 octobre 2008. Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

[haut de page](#)

# Les ZNIEFF

Intitulé de la ZNIEFF1 :  
BOIS DE SOHUTA

Numéro de zone: 66560000



DIREN Aquitaine

Date d'impression : 14/01/2005

Numéro de la planche : 1 sur 1

0 2.5 5 km

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6656 0000

Type : 1

Ancien numéro : 6456 N° SFF 10806

**BOIS DE SOHUTA**

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1988

Superficie : 574 ha

Altitude : 160 - 559 m

**Liste des communes concernées par la zone :**

64188 CHERAUTE

**Typologie : (le premier type donné est le type principal)**

(En périphérie :)

21 Forêt, bois

15 Cours d'eau rapide

**Lithologie :**

(En périphérie :)

9 Calcaires "tendres" (tufs, travertins,  
argiles, marnes, limons)

12 Argiles, marnes, limons

**Activités humaines :**

(En périphérie :)

2 Sylviculture

5 Chasse

7 Tourisme et équipement de loisir

**Mesures :**

(En périphérie :)

2 Périmètre sensible

0 Indéterminée

5 Zone urbaine (ZU)

28 Réserve de chasse approuvée

7 Zone NB

0 Indéterminée

28 Réserve de chasse approuvée

**Statut de propriété :**

(En périphérie :)

0 Indéterminé

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

### 7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

**Intérêt écologique :**

- Belle hêtraie en secteur de collines (rare dans la région Aquitaine Pyrénées)
- Futaie de très belle venue (arbres hauts, droits et vigoureux) avec un sous-bois diversifié sur le plan floristique

**Intérêt biologique :**

Communautés animales diversifiées, en particulier grande richesse au niveau des prédateurs dont les plus remarquables sont la loutre et l'aigle botté

**Potentialités biologiques de la zone:** Cette forêt peut accueillir certains oiseaux forestiers rares, tel l'autour des palombes ou certains pics (pic noir, pic mar).

---

### 8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Dégradations réalisées et en cours :

- Plantations d'essences non autochtones (populus, acer pseudoplatanus, pinus sp.) limitées cependant semble-t-il en bas de forêt
- Extension du réseau de routes goudronnées ou pistes pour l'exploitation

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable : protection en cours

---

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

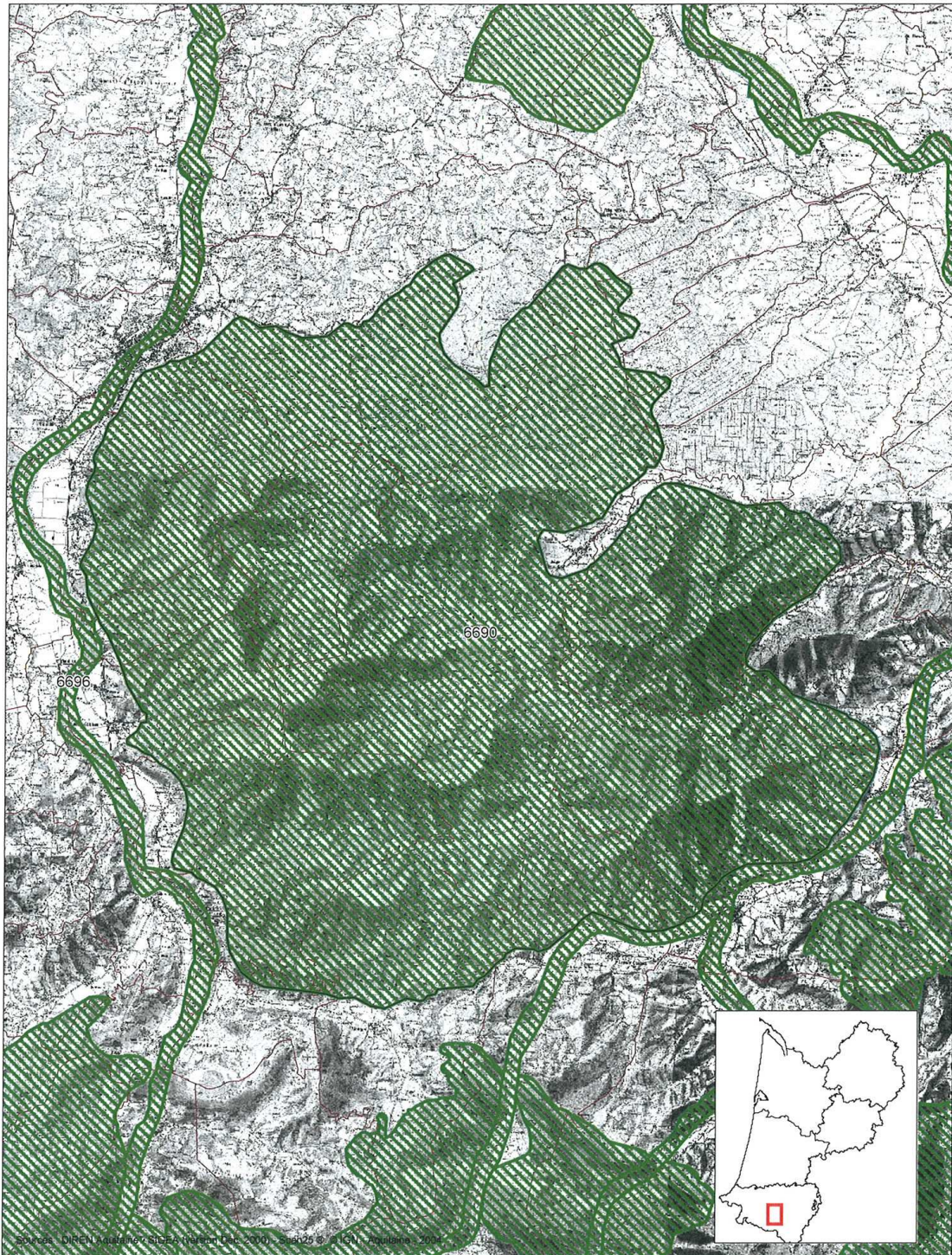
### Bibliographie

Références bibliographiques compètes concernant la zone

Experts informateurs : P. BOUDAREL, M. LÉCONTE, D. CHAUMÉIL

Intitulé de la ZNIEFF2 :  
BOCAGE ET LANDES DE BARKOXE

Numéro de zone: 6690



DIREN Aquitaine

Date d'impression : 17/01/2005

0 2.5 5 km

Numéro de la planche : 1 sur 1

Numéro : 6690

Type : 2

Ancien numéro : 6490 N° SFF 10811

**BOCAGE ET LANDES DE BARKOXE**

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1988 05

Superficie : 17300 ha

Altitude : 150 - 795 m

**Liste des communes concernées par la zone :**

64509	SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64533	TARDETS-SORHOLUS
64537	TROIS-VILLES
64020	ANCE
64029	ARAMITS
64039	AREN
64093	BARCUS
64188	CHERAUTE
64217	ESQUIULE
64225	FEAS
64241	GERONCE
64244	GEUS-D'OLORON
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64303	LAGUINGE-RESTOUE
64310	LANNE
64371	MAULEON-LICHARRE
64378	MENDITTE
64404	MONTORY
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64468	ROQUIAGUE
64481	SAINT-GOIN

**Typologie : (le premier type donné est le type principal)**

(En périphérie :)

22	Bocage (haie et culture)
21	Forêt, bois
23	Lande, garrigue, maquis, friche
24	Prairies et terres cultivées sans bo
25	Pelouse
15	Cours d'eau rapide

**Lithologie :**

(En périphérie :)

9	Calcaires "tendres" (tufs, travertins)
12	Argiles, marnes, limons
5	Grès, quartzites ou conglomérats
19	Autres (préciser)
16	Gneiss, micachistes, schistes
1	Eboulis divers

**Activités humaines :**

(En périphérie :)

1	Agriculture
2	Sylviculture

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

3	Elevage
5	Chasse
4	Pêche
8	Habitat dispersé
9	Habitat : agglomération

**Mesures :**

1	Nul
2	Périmètre sensible
3	Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)
5	Zone urbaine (ZU)
4	Plan d'occupation des sols (POS)
8	Zone NC
9	Zone ND
0	Indéterminée

(En périphérie :)

0 Indéterminée

**Statut de propriété :**

0	Indéterminé
---	-------------

(En périphérie :)

Ancien Numéro : 6490

N de Zone: 6690

**7 - Interet**

*Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...*

**Intérêt biologique :**

Grande richesse biologique liée à l'hétérogénéité de l'habitat

**Intérêt écologique :**

- Milieux (landes ou bocage) fragiles et tendant à disparaître
- Milieux présentant à la fois des sites de reproduction et de chasse pour les rapaces de milieux semi-ouverts et ouverts (busards, faucons). De plus, les secteurs de landes sont des secteurs de nourrissage pour les rapaces charognards (vautours, milans). Enfin, les secteurs forestiers retiennent certains rapaces forestiers rares (aigle botté par exemple).
- L'hétérogénéité de l'habitat assure une richesse en proies favorisant la présence des prédateurs (oiseaux, mammifères) dont certains sont très sensibles aux modifications du paysage (pie-grièches par exemple)
- Zone en limite biogéographique entre le secteur montagnard et le secteur atlantique, ce qui lui confère une certaine richesse faunistique et floristique

**Potentialités biologiques de la zone:**

**8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées**

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

**Dégradations réalisées :**

Dégradation des landes par surpâturage

*Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours*

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Bibliographie**      *Références bibliographiques complètes concernant la zone*  
Experts informateurs : P. BOUDAREL, P. HAFFNER, M. LECONTE

*10 - Nombre d'annexes :*                    0  
*numéro d'annexe :*                        0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6696

Type : 2

Ancien numéro : 6496 N° SFF 12972

**RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS**

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1989 02

Superficie : 12700 ha

Altitude : 10 - 1800 m

**Liste des communes concernées par la zone :**

64494	SAINTE-PE-DE-LEREN
64506	SARRANCE
64508	SAUCEDE
64509	SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64533	TARDETS-SORHOLUS
64537	TROIS-VILLES
64542	URDOS
64551	VERDETS
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
40306	SORDE-L'ABBAYE
64004	ABITAIN
64006	ACCOUS
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
64020	ANCE
64022	ANDREIN
64029	ARAMITS
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64039	AREN
64040	ARETTE
64062	ARUDY
64064	ASASP-ARROS
64069	ASTE-BEON
64071	ATHOS-ASPIS
64075	AUDAUX
64082	AUTERRIVE
64083	AUTEVIELLE-SAINTE-MARTIN-BIDERE
64096	BARRAUTE-CAMU
64099	BASTANES
64104	BEDOUS
64110	BEOST
64115	BERROGAIN-LARUNS
64116	BESCAT
64126	BIDOS
64127	BIELLE
64136	BORCE

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

64149	BUGNEIN
64156	BUZIET
64157	BUZY
64168	CARRESSE-CASSABER
64170	CASTAGNEDE
64175	CASTET
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64185	CETTE-EYGUN
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHERAUTE
64201	DOGNEN
64205	ESCOS
64206	ESCOT
64209	ESCOU
64214	ESPES-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64217	ESQUIULE
64220	ESTOS
64223	ETSAUT
64224	EYSUS
64225	FEAS
64231	GARINDEIN
64240	GERE-BELESTEN
64241	GERONCE
64242	GESTAS
64247	GOTEIN-LIBARENX
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64252	VAL-DU-GAVE-D'ASPE
64253	GURS
64261	HERRERE
64268	IDAUX-MENDY
64280	IZESTE
64281	JASSES
64287	LAAS
64303	LAGUINGE-RESTOUE
64310	LANNE
64316	LARRAU
64320	LARUNS
64328	LEDEUIX
64330	LEES-ATHAS
64334	LEREN
64336	LESCUN
64340	LICHANS-SUNHAR
64341	LICHOS
64342	LICQ-ATHEREY
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64371	MAULEON-LICHARRE
64378	MENDITTE
64381	MERITEIN
64403	MONTFORT
64409	MOUMOUR
64412	NABAS
64414	NARP

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

64416	NAVARREXX
64421	OGEU-LES-BAINS
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64423	ORAAS
64424	ORDIARP
64426	ORIN
64432	OSSAS-SUHARE
64433	OSSE-EN-ASPE
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64449	POEY-D'OLORON
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARREXX
64460	PRECILHON
64466	RIVEHAUTE
64474	SAINTE-DOS
64475	SAINTE-ENGRACE
64480	SAINTE-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN

**Typologie : (le premier type donné est le type principal)**

(En périphérie :)

15	Cours d'eau rapide
17	Lac, réservoir, étang
18	Marais, tourbière
19	Prairie humide
21	Forêt, bois
27	Colline
30	Vallée

**Lithologie :**

(En périphérie :)

6	Sables et alluvions siliceux
11	Sables et alluvions calcaires
18	vases
3	Basaltes et autres roches volcanique
9	Calcaires "tendres" (tufs, travertin)
5	Grés, quartzites ou conglomérats
7	Silex, meulière
19	Autres (préciser)
12	Argiles, marnes, limons
8	Calcaires "durs" (marbres, calcaires)

**Activités humaines :**

(En périphérie :)

1	Agriculture
4	Pêche
5	Chasse
7	Tourisme et équipement de loisir
9	Habitat : agglomération
11	Industrie, exploitation
8	Habitat dispersé

**Mesures :**

(En périphérie :)

1	Nul
4	Plan d'occupation des sols (POS)
5	Zone urbaine (ZU)
7	Zone NB
9	Zone ND

0	Indéterminée
15	Zone sensible, zone à caractère pittoresque
16	Parc national, zone centrale
17	Parc national, zone périphérique
29	Réserve de pêche sur le DPF

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

11	Zone soumise à drainage
8	Zone NC
0	Indéterminée
15	Zone sensible, zone à caractère pitt.
16	Parc national, zone centrale
17	Parc national, zone périphérique
29	Réserve de pêche sur le DPF

**Statut de propriété :**

2	Privé
6	Domaine public fluvial (DPF)

(En périphérie :)

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**7 - Interet**

*Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...*

**Aspect biologique :**

- \* Zone de reproduction du saumon.
- \* Ichtyofaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d' Oloron.
- \* Stations lichéniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire en Europe.
- \* Présence d' un mammifère remarquable, en voie de régression en France : La Loutra (lutra lutra).
- \* Stations botaniques insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables ( ex. Buis géants atteignant 10 m de haut ).

**Aspect écologique :**

Formations végétales uniques dans le Bas Béarn, par la présence de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu.

Forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l' un xérophile, l' autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où, elle illustre bien l' importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes. Ensemble de cours d' eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin, le réseau est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit ( blocs, galets, graviers ) contribue avec les autres facteurs précédemment cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonidés.

**Potentialités biologiques de la zone:**

- \* Possibilité de nidification d' un rapace assez rare en France : le Faucon hobereau ( Falco subbuteo ).
- \* Nombreuses frayères potentielles pour les saumons, non utilisées car non accessibles à cause des barrages.

**8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées**

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

- \* Barrage entravant la remontée des saumons et perturbant légèrement le régime hydrique de certains secteurs.
- \* Extractions de granulats non contrôlées.
- \* Pression de chasse et de pêche trop importante sur certains secteurs.

*Utilité et urgence d' une protection, forme souhaitable ; protection en cours*

- \* Equipement en échelle à poisson des barrages infranchissables aux saumons.
- \* Etablissement de réserves de pêche et de chasse dans certains secteurs sensibles.
- \* Obtention auprès d' E.D.F de débits réservés convenables au niveau de certains barrages.
- \* Limitation globale des captures de saumons ( quota ) de façon à préserver un contingent de géniteurs suffisants. Déclaration obligatoire des captures.

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Bibliographie** *Références bibliographiques complètes concernant la zone*  
VEZDA A. & VIVANT J. 1972 : Lichens épyphyles des Pyrénées Atlantiques  
Bull. Soc. Bot. Fr. 119 : 253 - 258

DUPONT P. 1952 : La végétation des rives du Gave d' Oloron  
Bull. Soc. Hist. Nat. Toulouse 87 : 74 - 84

DENDALETCH C. 1982 : Guia de los Pirineos Omega, Barcelona . 780 pp

Anonyme 1984 : Le Saumon dans les bassins de l' Adour et de la Nivelle.

LAZARE J.-J. & LECONTE M. 1982 : Transect écologique des Pyrénées occidentales.  
Université de Bordeaux I, Centre d' écologie montagnarde de Gabas, polycopié, 15 pp

Anonyme 1984 : Le Saumon dans les bassins de l' Adour et de la Nivelle.  
Rapport d' étude Conseil Supérieur de la Pêche Délégation régionale Midi- Pyrénées- Aquitaine Min. de L' Env. 187 pages

Experts-informateurs : BOUDAREL P., HAFNER P., M. SAULE

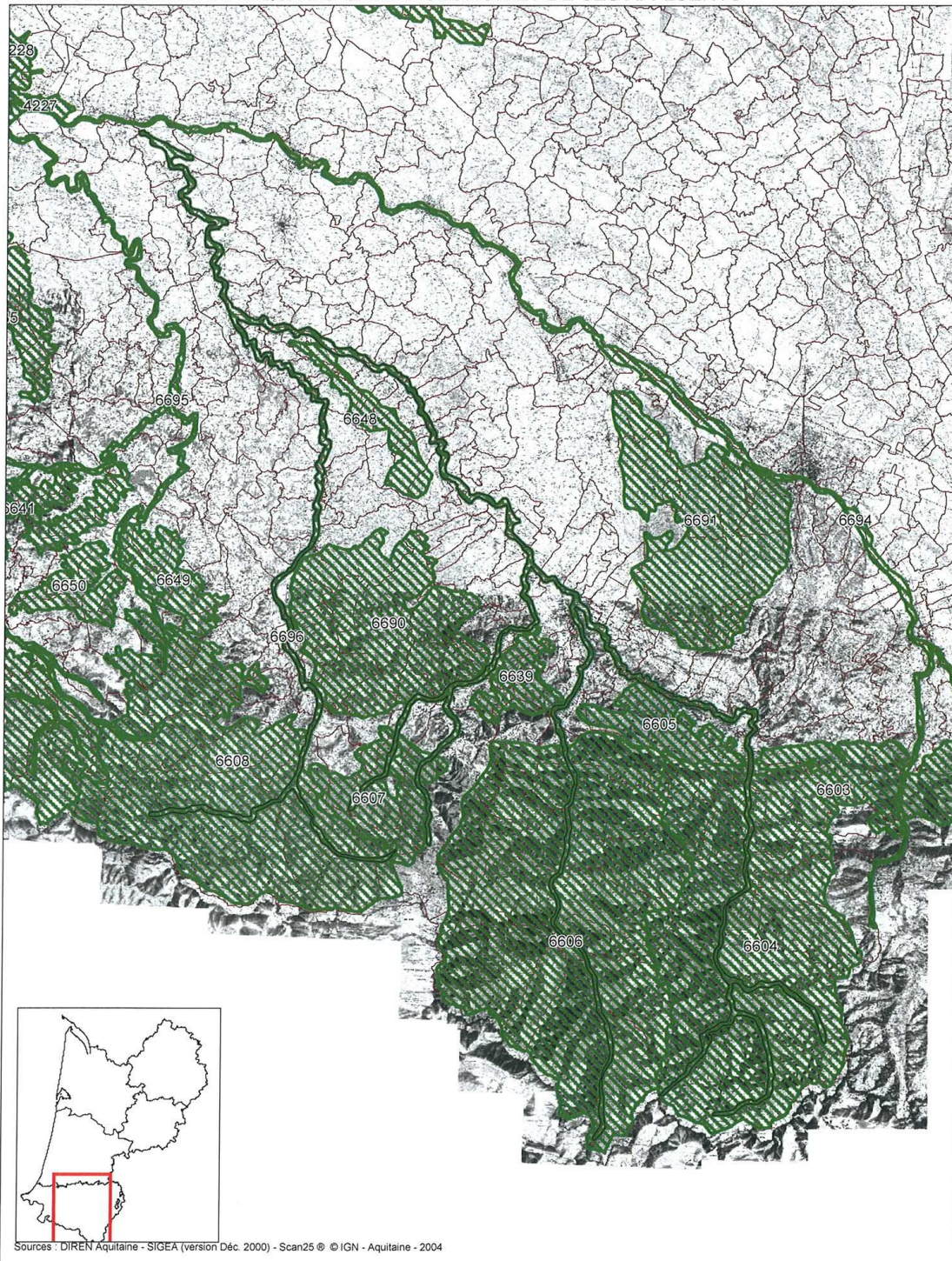
**10 - Nombre d'annexes :** 10  
**numéro d'annexe :** 0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Intitulé de la ZNIEFF2 :

Numéro de zone: 6696

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS



DIREN Aquitaine

Date d'impression : 19/01/2005

Numéro de la planche : 1 sur 1

0 12.5 25 km



## ANNEXE 2 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

□ DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE (J.O. DU 17 MAI 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1er** - Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en oeuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

**Art. 2** - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites «à risque normal» et «à risque spécial».

**Art. 3** - La catégorie dite «à risque normal» comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie «à risque normal» comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

**Art. 4** - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite «à risque normal», le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I a ;
- zone I b ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

**Art. 5** - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque normal», appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

**Art. 6** - La catégorie dite «à risque spécial» comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

**Art. 7** - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'explo-



tation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque spécial».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

**Art. 8** - Le 2° de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

«2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991.»

**Art. 9** - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

**ANNEXE - Répartition des départements,  
des arrondissements et des cantons  
entre les cinq zones de sismicité**

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1er janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1er janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnées à la classe D ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
  - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
  - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
  - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
  - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
  - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4C, 4D et 4E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II - Détermination du nombre de personnes :

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à douze mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

Art. 3 - Les règles de construction, définies à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé :

1°) A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;

2°) Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;

3°) Aux additions par juxtaposition de locaux :

- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;
- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;

4°) A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :

- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;
- addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;
- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

□ ARRÊTÉ DU 29 MAI 1997 RELATIF  
À LA CLASSIFICATION ET AUX RÈGLES  
DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE APPLICABLES  
AUX BÂTIMENTS DE LA CATÉGORIE DITE  
«À RISQUE NORMAL» TELLE QUE DÉFINIE PAR  
LE DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF  
À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE  
(J.O. du 3 juin 1997)

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale,

Vu la directive de la Communauté économique européenne 83/189/CEE modifiée, et notamment la notification 96/0246/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41, tel que modifié par l'article 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

**Art. 1er** - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant que des mesures préventives sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de cette catégorie, et vise notamment l'application des règles aux bâtiments nouveaux ainsi que, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, à certains bâtiments existants faisant l'objet de certains travaux de construction.

**Art. 2** -

*I - Classification des bâtiments*

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» sont répartis en quatre classes définies par le décret du 14 mai 1991 susvisé et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4° et 5° catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres ;
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En classe C :

- les établissements recevant du public des 1ère, 2° et 3° catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
  - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Art. 4 -

I. - Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles de la norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92 «Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments, dites règles PS 92».

Ces règles doivent être appliquées avec une valeur de l'accélération nominale  $a_N$  résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique, telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ces accélérations, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSE B	CLASSE C	CLASSE D
I a	1,0	1,5	2,0
I b	1,5	2,0	2,5
II	2,5	3,0	3,5
III	3,5	4,0	4,5

II. - Pour les bâtiments appartenant à la classe B définis au paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme NF P 06-014 «Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92» et qui sont situés dans l'une des zones de sismicité Ia, Ib ou II, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I du présent article.

Art. 5 - L'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie

dite «à risque normal» telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé aux dates d'entrée en application du présent arrêté telles que précisées à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant sa publication, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ou, en dehors des cas indiqués précédemment, d'un début de travaux, à l'exception des bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté est reportée, au plus tard, au premier jour du treizième mois suivant la publication.

Art. 7 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau, le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la sécurité civile, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur du service public au ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le directeur général de l'énergie et des matières premières télécommunications, le directeur général des collectivités locales, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

**64 - Pyrénées-Atlantiques**

<i>Arrondissement</i>	<i>Zone</i>	<i>Cantons</i>
Bayonne	I a 0	Itxoldy, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port Anglet (tous les cantons), La Bastide-Clairence, Bayonne (tous les cantons), Biarritz (tous les cantons), Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Ustaritz
Oloron-Sainte-Marie	II I b I a 0	Arudy, Laruns Accous, Aramits, Lasseube, Oloron-Sainte-Marie (tous les cantons), Tardets-Sorholus Mauléon-Licharre, Monein, Navarrenx Sauveterre-de-Béarn
Pau	II I b I a 0	Nay-Bourdettes (tous les cantons) Jurançon (chef-lieu : Pau), Pau (tous les cantons), Pontacq, Billère, Lescar, Montaner, Morlaàs Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Garlin, Lagor, Lembeye, Orthez, Salies-de-Béarn, Thèze

## Avis de la DDTM concernant la zone inondable



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le

12 MAI 2010

Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues  
Quantité/lit majeur

Nos réf. : QLM/HC/CCN n° *Le 208*  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Henri Cauhapé  
Tél. 05 59 84 29 40 – Fax 05 59 84 24 63  
Courriel : henri.cauhape@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame le Maire,

Suite à l'enquête publique relative à la modification de la carte communale, vous avez souhaité connaître notre avis sur l'inondabilité de plusieurs parcelles de votre commune (parcelles n° 185, 650, 651, 931, 332, 475).

Une visite sur place a eu lieu le mercredi 5 mai 2010 en votre présence ainsi que celle de votre premier adjoint, des représentants du pôle urbanisme de la DDTM d'Oloron Sainte Marie, Mme Rossi et M. Gaudan et d'un représentant de la DDTM, unité quantité/lit majeur, M. Cauhapé.

Après analyse des différentes études en notre possession et suite à la visite sur chaque site, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

-Etudes existantes

- Atlas des zones inondables du Saison et de ses affluents réalisé par le bureau d'étude H2GEAU en novembre 2002
- Etude hydraulique du ruisseau Mazères et de ses affluents réalisée par le bureau d'étude HEA en février 2009
- Etude hydraulique partielle du Saison réalisée par le bureau d'étude SAUNIER TECHNA en juin 2003 pour la parcelle 185

-Inondabilité des différentes parcelles

*Parcelle 185* – D'après l'Atlas, la majeure partie du terrain est inondable pour une crue exceptionnelle du Saison. Le site n'a pas été inondé en 1937 et en 1992, le terrain est en pente vers le cours d'eau. D'après l'étude SOGREAH plus précise, seule une bande d'environ 20 m de large est inondable le long du Saison pour une crue centennale. Un avis favorable pourrait être donné à la réalisation de constructions, à condition qu'il n'y ait pas de sous sol enterré ou semi enterré, que le plancher bas des bâtiments soit situé au-dessus de la cote 131.30 m NGF et que les constructions soient situées hors de la zone inondable de 20 m le long du Saison.

Madame le maire de Chéraute  
Mairie  
64130 CHERAUTE

Parc d'Activités Pau-Pyrénées – Rue Jean Zay  
64000 PAU – Tél. 05 59 84 29 40 – Fax 05 59 84 24 63

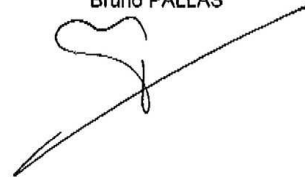
*Parcelles 650 et 651* - Les parcelles au bord du CD 24 sont en pente vers le ruisseau Mazères - Si l'Atlas englobe ces parcelles dans la zone inondable, l'étude HEA, beaucoup plus précise, limite l'inondabilité à la partie basse des terrains - Un avis favorable pourrait être donné à la réalisation d'une maison d'habitation, à condition de la situer en partie haute, au plus près du CD 24 et de la surélever de 0.30 m au minimum par rapport au terrain naturel.

*Parcelle 931 et 932* - Les parcelles sont au bord du CD 24 en pente vers le ruisseau Mazères - D'après l'Atlas, ces parcelles sont également dans la zone inondable du ruisseau pour une crue exceptionnelle, mais l'étude de HEA limite l'inondabilité à la partie basse du terrain. Cette dernière partie est à l'intérieur du méandre du ruisseau - Un avis favorable pourrait être donné à la construction d'habitations à condition qu'elles soient situées en partie haute au plus près du CD 24 et de les surélever de 0.30 m au minimum par rapport au terrain naturel.

*Parcelle 475* - Elle est bordée par le ruisseau Mazères au nord et un affluent au sud - D'après l'Atlas, seule la moitié sud du terrain n'est pas inondable - D'après l'étude de HEA, une petite partie au nord est inondable et la totalité du terrain est soumise à un ruissellement de surface - Cette étude qualifie le site de terrain hydromorphe, c'est à dire marécageux - J'émet un avis défavorable à la constructibilité de cette parcelle compte tenu du manque de sécurité pour l'accès côté chemin communal inondable pour une crue non exceptionnelle et du caractère hydromorphe du terrain.

Espérant avoir répondu à vos questions et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité quantité/lit majeur  
Bruno PALLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin  
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-038 -

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures  
et de produits chimiques

Commune de Chéraute

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)  
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 650 OGENNE CAMPTORT-CHERAUTE	80.0	650	5727	ENTERRE	300	5	5
64 - DN 650 CHERAUTE-ALCAY	80.0	650	1730	ENTERRE	300	5	5
64 - DN 100 GrDF MAULEON A CHERAUTE	80.0	100	3320	ENTERRE	25	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CHERAUTE	40	7	7
PS-CHERAUTE, GRDF MAULEON	40	7	7
PL-GRDF MAULEON A CHERAUTE	40	7	7
RO-SECURITE GRDF MAULEON A CHERAUTE	40	7	7

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Chéraute.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chéraute, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

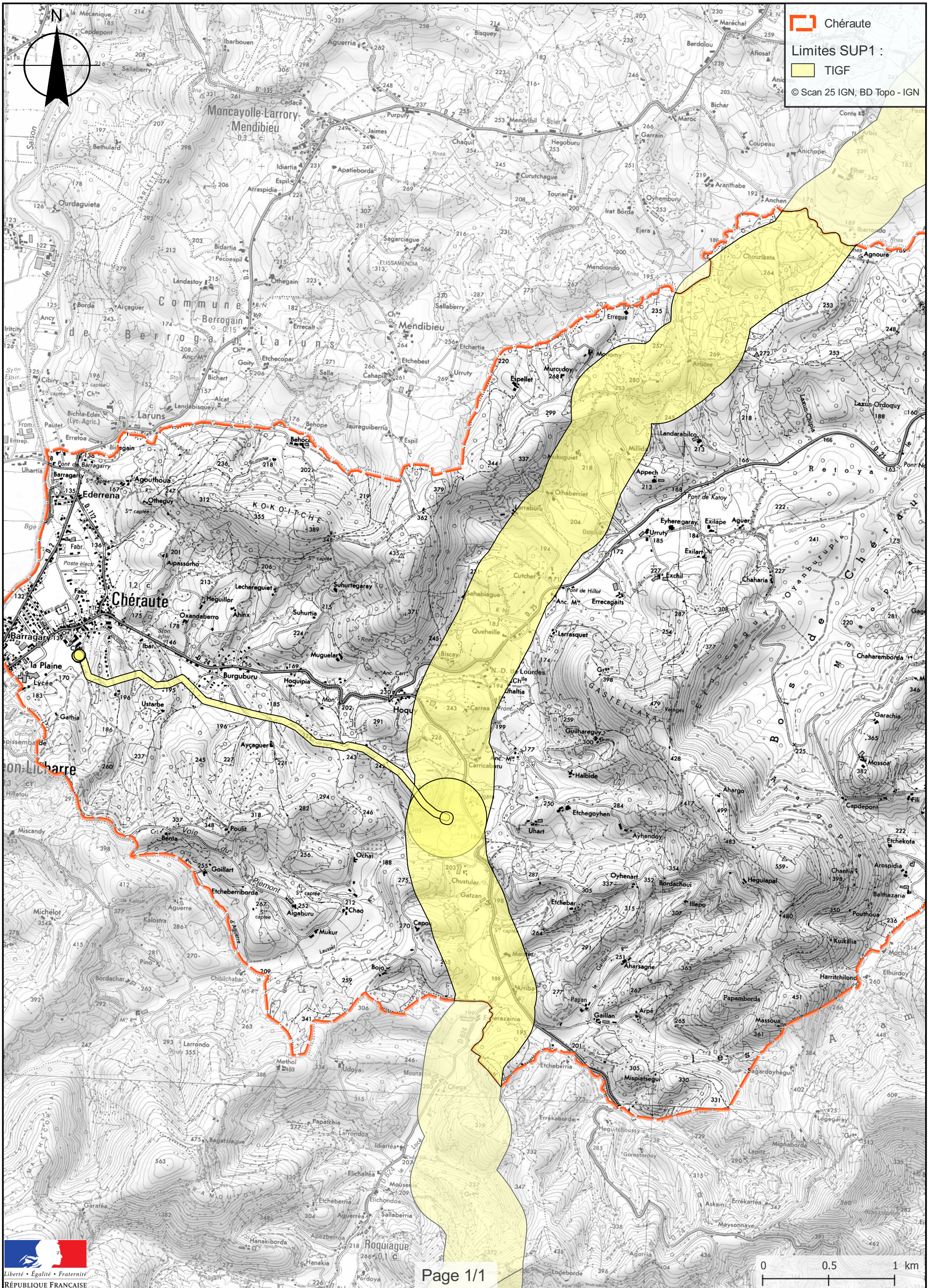
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

## COMMUNE DE CHERAUTE, DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (indice 3, version du 23/06/2016)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

### **I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

*Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### **Adresse du transporteur :**

**SIÈGE SOCIAL :** TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -  
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60  
**Région de Bordeaux :** ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -  
Tél : 05 57 26 54 00 Fax : 05 57 26 54 10 -

**Coordonnées des secteurs TIGF :** cf. site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

#### **I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques**

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

### **Arrêté n° 64-2016-06-10-038**

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.  
L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

#### I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

## **II. AUTRES CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.1. Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

# Révision de la CARTE COMMUNALE

DÉPARTEMENT  
des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



REÇU

le 11 JAN. 2011

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON S<sup>T</sup>E MARIE

Mairie de Chéraute

## Dossier d'APPROBATION

COMPLEMENT D'INFORMATION:  
ASSAINISSEMENT

*Carte communale approuvée le 20 octobre 2004*

Mise à l'étude de révision	16 mai 2008
Mise à l'Enquête Publique	Du 15 février au 16 mars 2010
Approbation	

Alexandrine VANEL-DULUC, architecte-urbaniste  
Christine BARROSO, ingénieur écologue - agronome

***Précisions concernant l'assainissement de certaines parcelles constructibles de la carte  
commune de CHERAUTE.***

Les éléments ci après apportent des précisions sur les conditions de l'assainissement pour certaines parcelles portées en zone constructibles de la carte communale de CHERAUTE.

En effet, dans le cadre de l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, de décembre 2003, des tests de perméabilité ont été réalisés sur des terrains. Ces tests n'ont pas été refaits, leur résultat est joint en annexe :

- Quartier HOQUY, parcelles 25 et 21: un test de perméabilité a été réalisé dans le cadre de l'étude de la carte d'aptitude des sols (décembre 2003) – test n°9 sur le tableau joint dont le résultat est de 14mm/h-. Le résultat de ce test réalisé sur la parcelle 25 a été extrapolé à la parcelle 21 contigüe.
- Quartier Nord de la Plaine d'En Bas face à la rue du saison, la parcelle 224 a fait l'objet de deux tests (n° 16 et 17). Leur résultat est de 80mm/h pour le premier et supérieur à 6mm/h pour le second.  
De plus, ce secteur est dans les projets d'assainissement collectif (cf. page 52 du rapport de présentation dont l'extrait est joint à ce dossier).

Département des Pyrénées Atlantiques  
Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule

---

## Aptitude des sols à l'assainissement autonome



**Commune de CHÉRAUTE**

**Rapport d'étude**

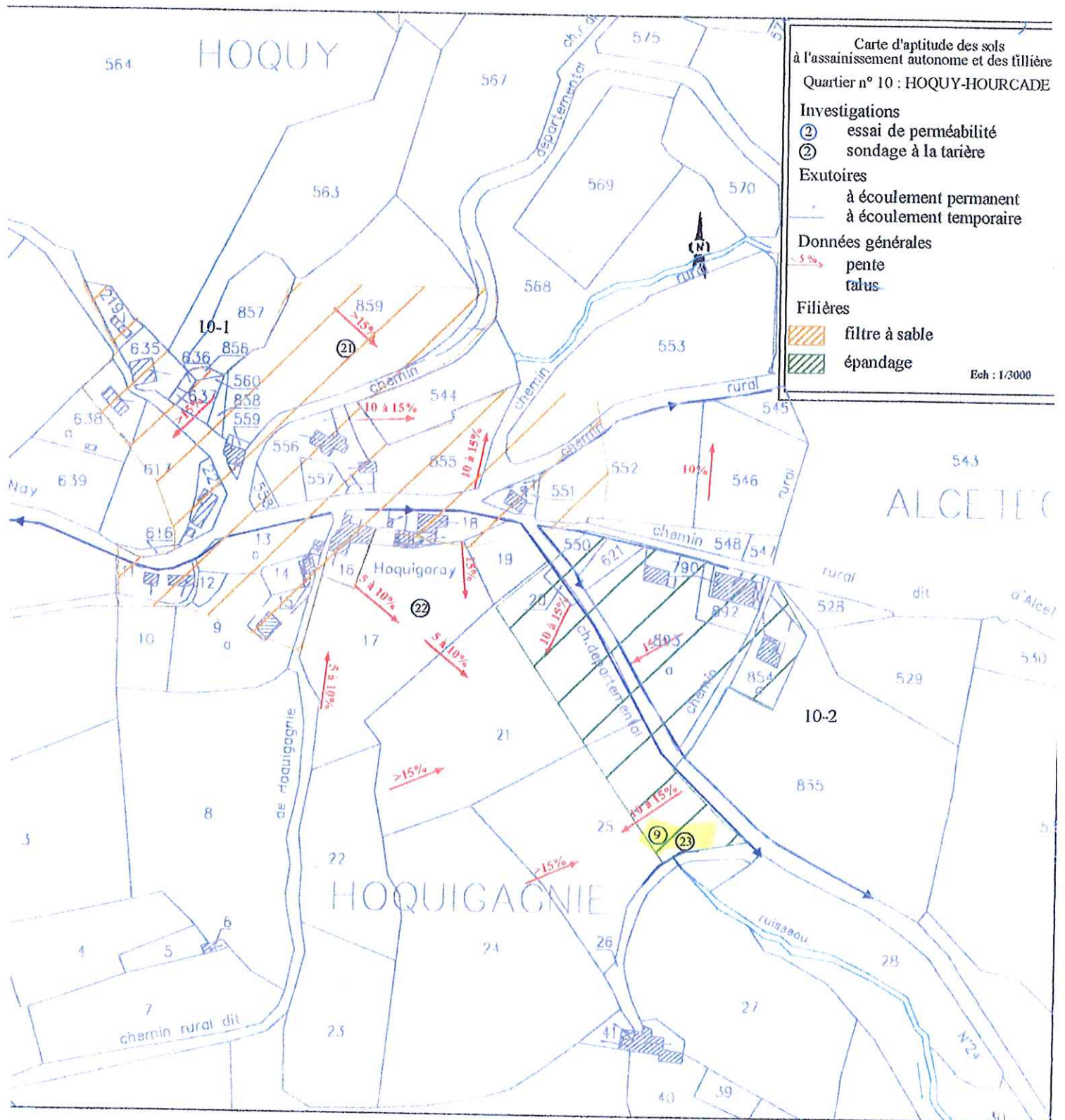
**Cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome**

**ASS/CO 640312104**

---

décembre-03

**REÇU**  
le - 6 OCT. 2004  
SOUS PREFECTURE  
OLORON Ste MARIE





## Tableau récapitulatif des essais d'infiltration réalisés par le syndicat d'assainissement du pays de SOULE

Date : automne 2003

Commune : CHÉRAUTE

Méthode : Porchet (à niveau constant)

Diamètre trou de mesure : 150 mm

Hauteur d'eau régulée : 150 mm

Temps de saturation : 4 heures

Temps de mesure : 10 minutes

K = 67,9. Volume d'eau absorbée (l)

N° Essai	Référence Cadastrale	Quartier	Vitesse d'infiltration mesurée (mm/h)	Perméabilité retenue (mm/h)
1	606	Pinque (crête)	0	< 6
2	786	Bidart	0	< 6
3	739	Bidart	0	< 6
4	760	La Chapelle-Queheille	0	< 6
5	647	La Chapelle-Curutchet	15	10 à 20
6	651	Curutchet	0	< 6
7	750	Bisquey	0	< 6
8	802	Capou	0	< 6
9	25	Hoquy-Hourcade	14	10 à 20
10	84	Sagaspe	10	10 à 20
11	597	Pinque (versant)	16	10 à 20
12	283	Pinque (vallée)	3	< 6
13	617	Millida	3	< 6
14	255	Rond Point Berrogain-Laruns	95	50 à 100
15	218	Rond Point Berrogain-Laruns	20	20 à 50
16	224	Rond Point Berrogain-Laruns	80	50 à 100
17	224	Rond Point Berrogain-Laruns	0 ? (non retenue)	> 6

### Aptitude à l'épandage souterrain

D'après circulaire 97-49 du 22 mai 1997 :

< 6 mm/h : épandage proscrit  
 entre 6 et 50 mm/h : épandage surdimensionné  
 entre 50 et 500 mm/h : épandage souterrain  
 > 500 mm/h : épandage proscrit

D'après DTU 64.1 :

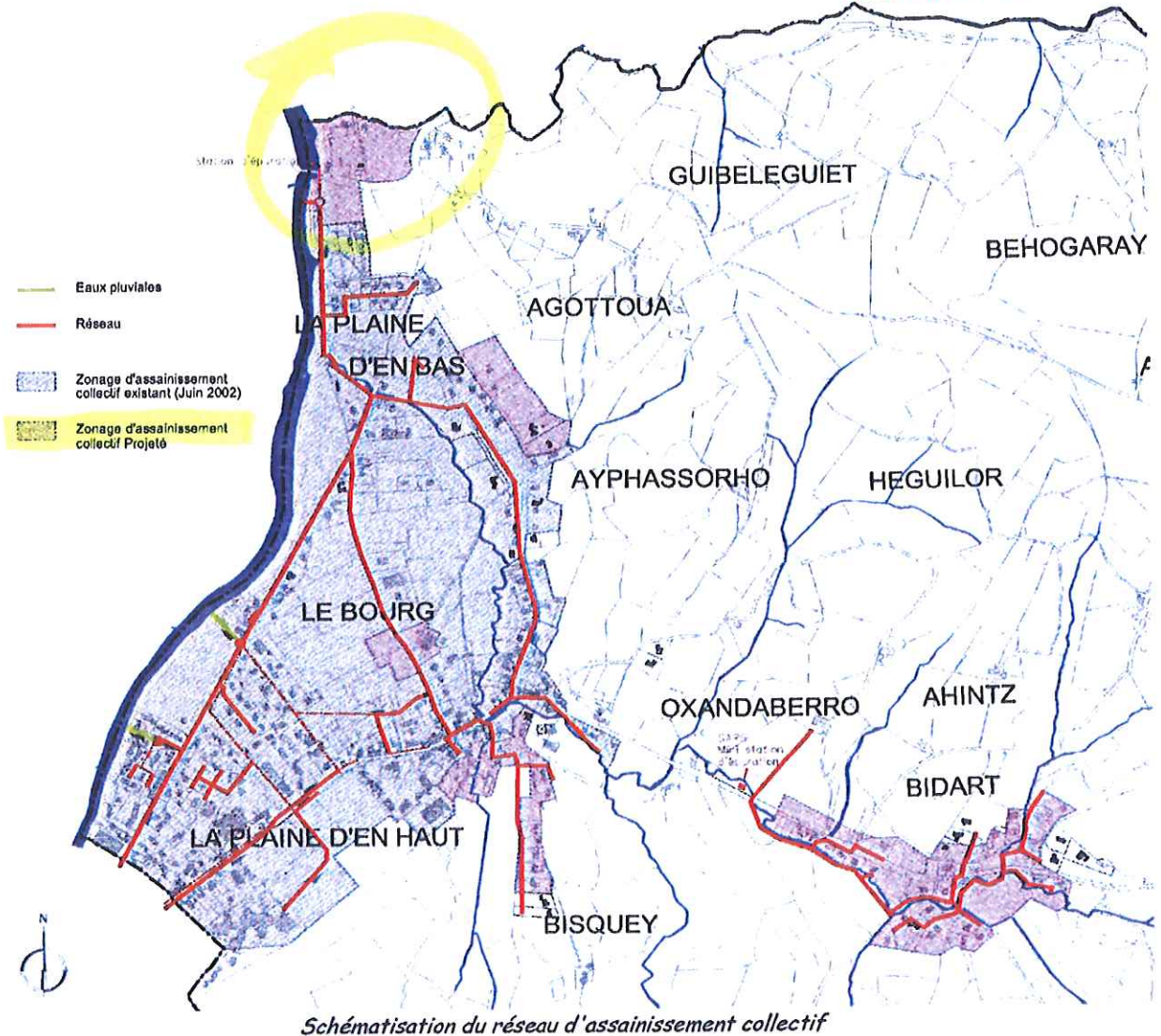
< 15 mm/h : épandage proscrit  
 entre 15 et 30 mm/h : épandage surdimensionné  
 entre 30 et 500 mm/h : épandage souterrain  
 > 500 mm/h : épandage proscrit

REÇU

le 11 JAN. 2011

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

→ Assainissement collectif



La commune est concernée par deux équipements :

- 1) La station d'épuration intercommunale, située à Viodos Abense de Bas dessert la plaine (10 000 eq/hab) :

Le réseau d'assainissement est essentiellement de type unitaire. Il est composé de deux déversoirs d'orage qui déversent dans le Saison, et d'un poste de refoulement avec trop plein qui déverse dans le Saison. Des réhabilitations ponctuelles sont réalisées.

#### Le dispositif de traitement

La capacité nominale de la station d'épuration à filière boue activité moyenne charge aération prolongée est de 10 000 équivalent habitants.

La station est équipée des dispositifs suivants :

- poste de relevage avec dégrilleur
- dessableur dégraisseur
- bac à sable